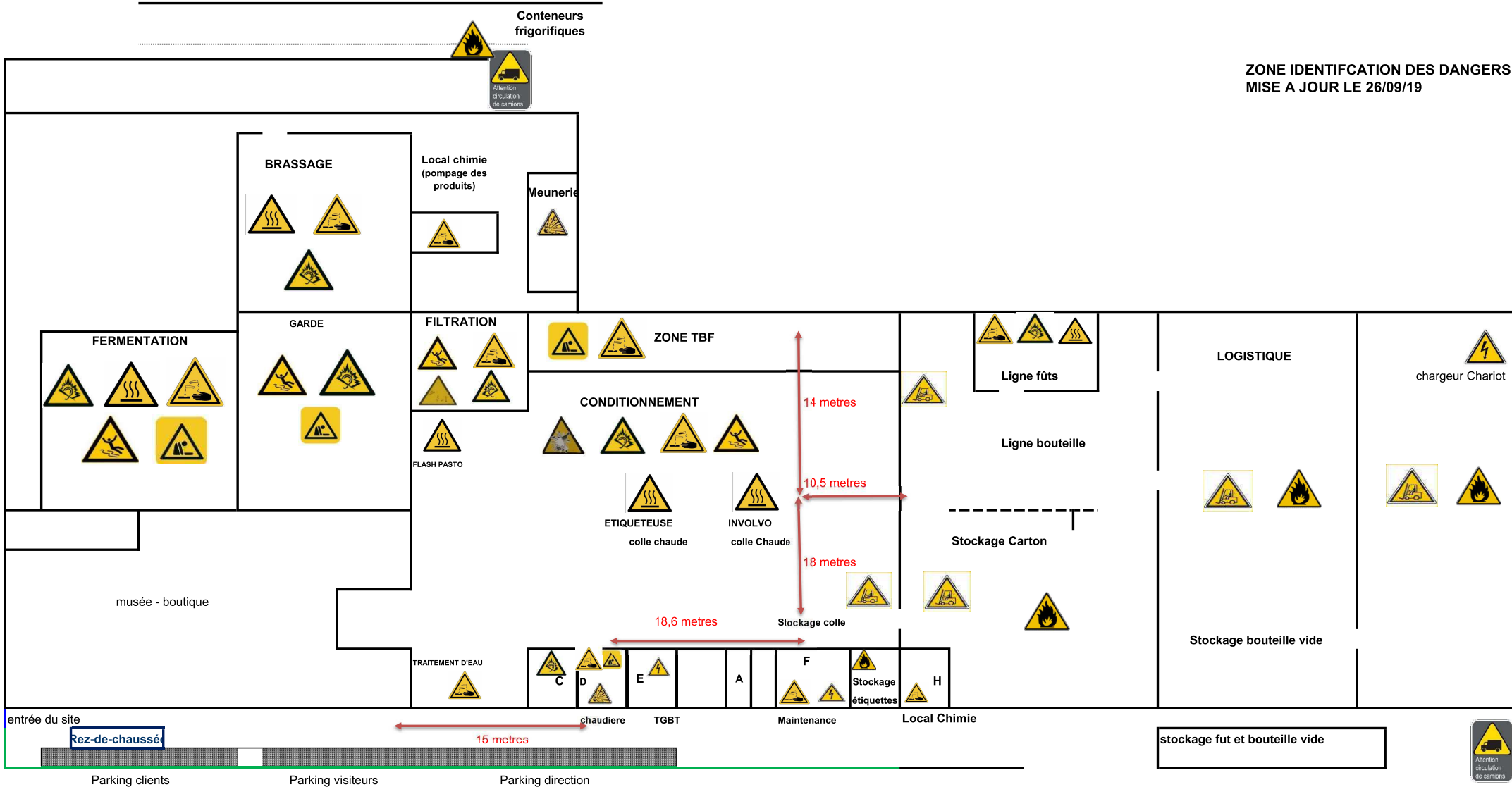


Annexes

- Annexe 1. Plan de localisation des risques - Brasserie Castelain
- Annexe 2. Registre de produits chimiques
- Annexe 3. Plan des locaux à risque incendie
- Annexe 4. Plan des stockages du site
- Annexe 5. Fiche technique - Conteneur frigorifique
- Annexe 6. Plan d'accessibilité des secours
- Annexe 7. Plan des entrepôts 2 et 3
- Annexe 8. Rapport d'essai - poteaux incendie
- Annexe 9. Dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie - calcul D9
- Annexe 10. Localisation des moyens de défense incendie
- Annexe 11. Convention de déversement
- Annexe 12. Plan de localisation du forage et des points de prélèvements
- Annexe 13. Localisation des points de rejets atmosphériques
- Annexe 14. Tableau de synthèse des déchets produits

ANNEXE 1. PLAN DE LOCALISATION DES RISQUES - BRASSERIE
CASTELAIN



LEGENDE :

A	Couloir de communication
C	Salle air comprimé
D	Chaudière vapeur
E	TGBT
F	Atelier maintenance/Salle Réunion
G	Local étiquette
H	Local chimie et échantilloteque
I	Traitement osmoseur

Les dangers :

	Risque de Brûlures		Circulation chariots		Risque Sol glissant		Risques matières inflammables
	Risque d'explosion		Risque électrique		Risque Gaz/Asphxie		Circulation camion
	Risque de Bruit		Risques de brûlures chimiques		Risque d'explosion de bouteille		
	Risque Sol glissant		Risques matières inflammables		Danger : Poussière, Risque d'inhalation		

ANNEXE 2. REGISTRE DE PRODUITS CHIMIQUES

Nom du produit	Etat physique	Mentions de danger	Point éclair	Point d'ébullition	Rubrique ICPE	Capacité de stockage	Usage
ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE	Solide	H319	N/A	N/A	-	-	Nettoyage automatique
ACIPLUSFOAM	Liquide	H314 ; H290 ; H318	> 100°C	N/A	-	-	Nettoyage manuel / Entretien
BISULFITE de SODIUM 38% E222	Liquide	H302	N/A	98°C	-	-	Utilisation de l'eau
BOOSTER VB31	Liquide	H302 ; H335 ; H315 ; H318 ; H412 H290	N/A	107°C	-	-	Nettoyage automatique
CHLORURE DE CALCIUM	Liquide	H319	/	100°C	-	-	Utilisation de l'eau
CLAYTALQUID	Liquide	H319	N/A	N/A	-	-	Utilisation des chaudières
DESCALE VA1	Liquide	H314 ; H290	N/A	N/A	-	-	Nettoyage appareil laboratoire
DIVO MR	Liquide	H373 ; H318 ; H290	N/A	N/A	-	-	Nettoyage manuel / Entretien
DIVO PS VB7	Liquide	H314 ; H290	N/A	N/A	-	-	Nettoyage manuel / Entretien
DIVOFLOW 50 VC99	Liquide	H314 ; H290	> 100°C	N/A	-	-	
DIVOSAN BG VS35	Liquide	H314 ; H290	N/A	N/A	-	-	Nettoyage automatique
DIVOSAN ETHA PLUS	Liquide	H225	≈ 15°C	78°C	4331	5 L	Nettoyage manuel / Entretien
DIVOSAN MULTIPLY VT53	Liquide	H272 ; H314 ; H332 ; H302 ; H312 H335 ; H410 ; H290	N/A	N/A	4441	125 kg	Nettoyage manuel / Entretien
DIVOSAN TC86 VS8	Liquide	EUH031 ; H314 ; H410 ; H290	N/A	N/A	4510	500 kg	Nettoyage manuel / Entretien
ENDUROUNIPHASE VE15	Liquide	H314 ; H290	> 100	N/A	-	-	Nettoyage manuel / Entretien
ETHANOL DENATURE 96%	Liquide	H225 ; H319	17°C	78°C	4331	5 L	Laboratoire Qualité
HICLEAN DF VC75	Liquide	H314 ; H290	N/A	N/A	-	-	Nettoyage automatique
HYPERSPERSE AF200	Liquide	H314	> 93°C	100°C	-	-	
HYPOFOAM VF6	Liquide	EUH031 ; H314 ; H410 ; H290	N/A	N/A	4510	125 kg	Nettoyage manuel / Entretien
HYPOCHLORITE DE SODIUM 13%	Liquide	EUH031 ; H290 ; H314 ; H400 H411	N/A	> 100°C	4511	120 L	Utilisation de l'eau
ISOOCTANE	Liquide	H225 ; H315 ; H304 ; H336 ; H410	-12°C	99°C	4510	5 L	Laboratoire Qualité
Lub: DICOLUBE HCS	Liquide	H373 ; H315 ; H318 ; H410	N/A	N/A	4510	250 kg	Nettoyage manuel / Entretien
NALCO STABREX ST40	Liquide	H314 ; H290	N/A	N/A	-	-	Traitement des eaux
P3 HOROLITH OXY	Liquide	H314 ; H290	N/A	N/A	-	-	Nettoyage automatique
R134-A	Gaz liquéfié	H280	N/A	-26,4°C	-	-	Utilités

Nom du produit	Etat physique	Mentions de danger	Point éclair	Point d'ébullition	Rubrique ICPE	Capacité de stockage	Usage
SEPTACID BN-PS	Liquide	H314 ; H318	> 100°C	> 100°C	-	-	Nettoyage manuel / Entretien
SHURECLEAN VK10	Liquide	H319	/	/	-	-	Nettoyage manuel / Entretien
ULTRACLEAN VK3	Liquide	H315 ; H318	N/A	N/A	-	-	Nettoyage appareil laboratoire

EUH031 : Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables

H226 : Liquide et vapeurs inflammables.

H272 : Peut aggraver un incendie ; comburant.

H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

H290 : Peut être corrosif pour les métaux.

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H312 : Nocif par contact cutané.

H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H315 : Provoque une irritation cutanée.

H318 : Provoque des lésions oculaires graves.

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 : Nocif par inhalation.

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

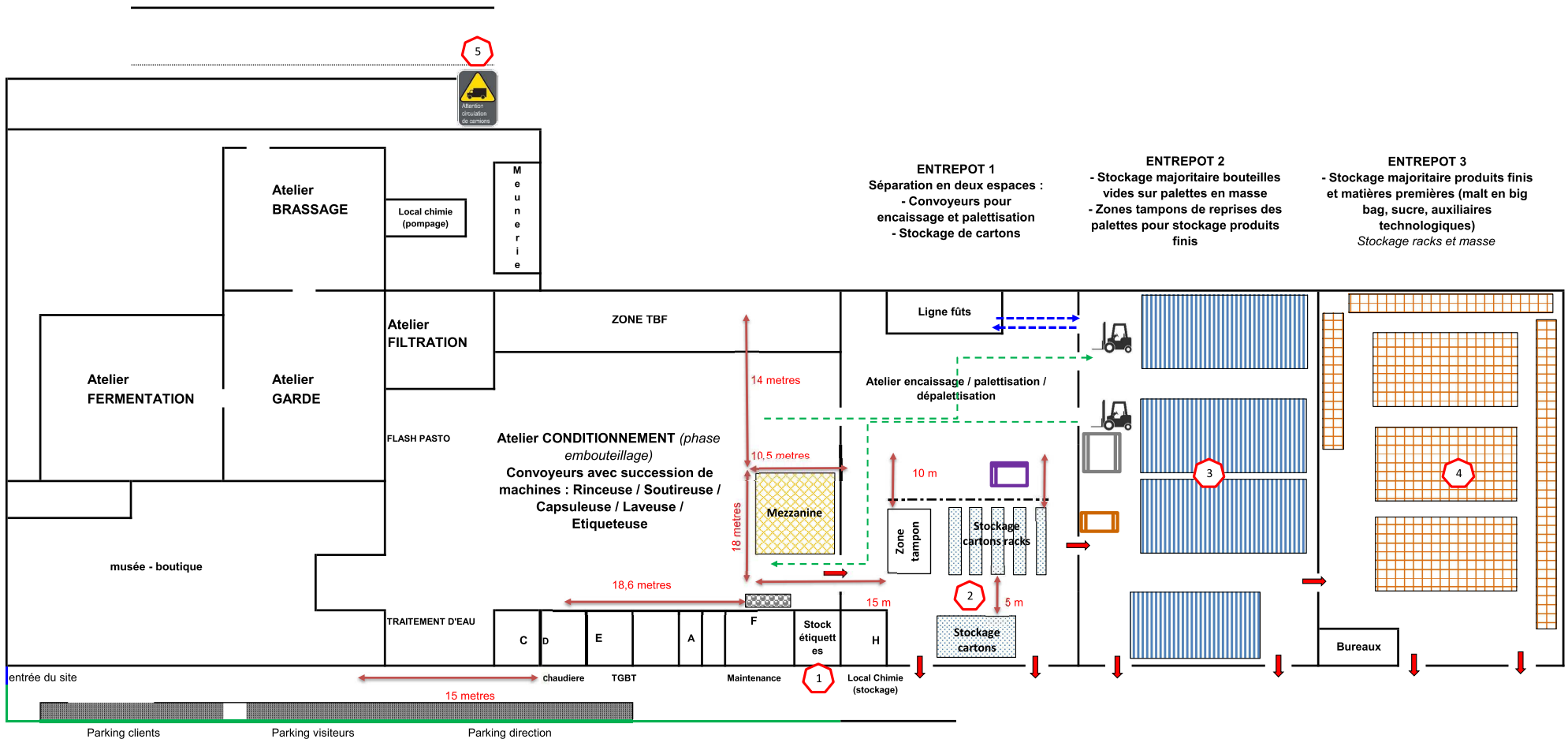
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

ANNEXE 3. PLAN DES LOCAUX A RISQUE INCENDIE



LEGENDE :

A	Couloir de communication
C	Salle air comprimé
D	Chaudière vapeur
E	TGBT
F	Atelier maintenance/Salle Réunion
G	Local étiquette
H	Local chimie et échantillotèque
I	Traitement osmoseur

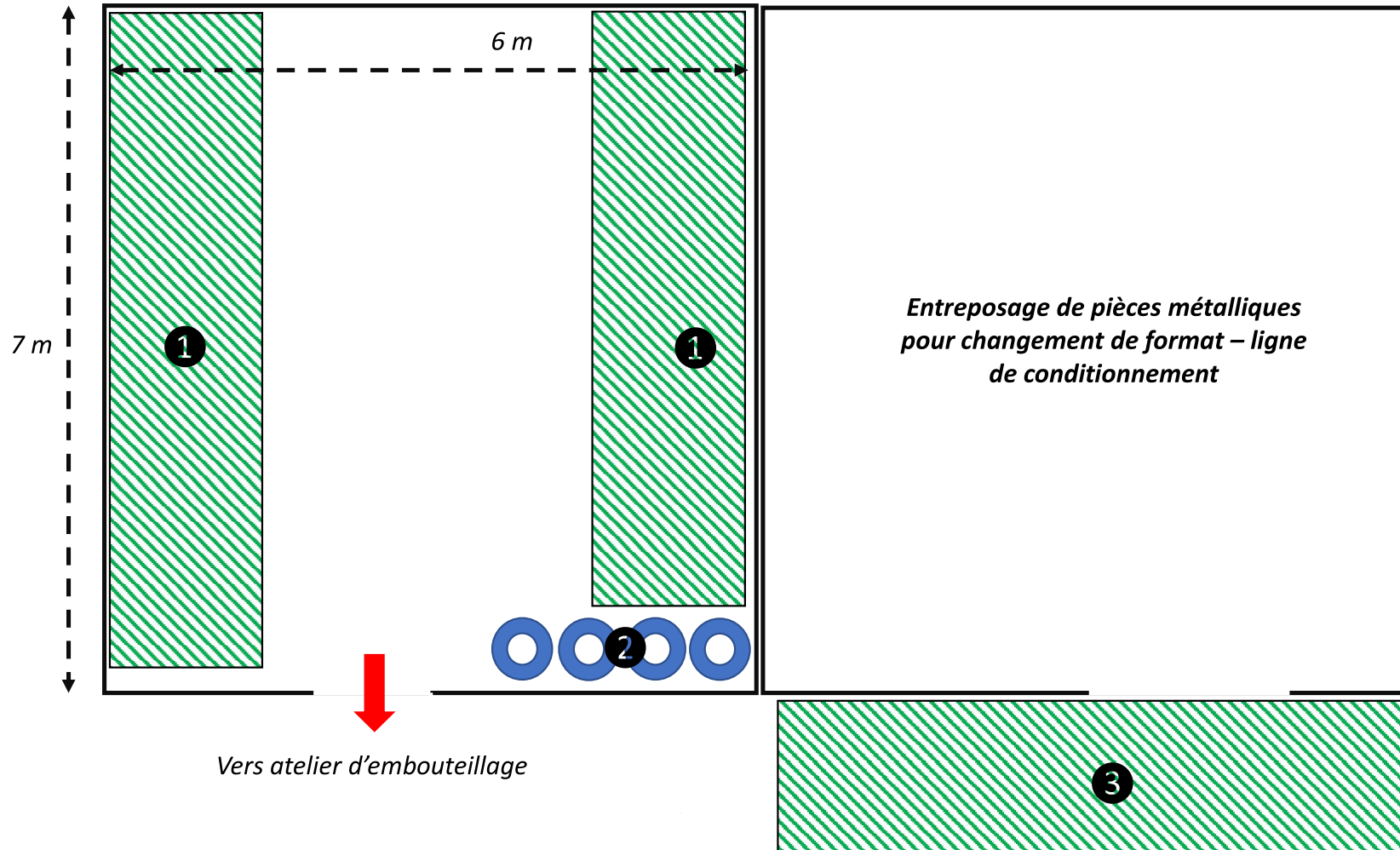
- Convoyeurs fûts
- Convoyeurs bouteilles
- Bâche souple entre les deux espaces
- Accès pour chariots élévateurs
- Palettiseur / Dépalettiseur
- Stock tampons palettes pour alimentation palettiseur
- Stock tampons fûts vides
- Stock colle
- Zone chargement/reprise des palettes sur convoyeur

- 1** Local étiquettes et colle
- 2** Stockage cartons
- 3** Entrepôt 2
- 4** Entrepôt 3
- 5** Conteneurs frigorifiques
- Locaux à risque incendie (art 11.1)**

ANNEXE 4. PLAN DES STOCKAGES DU SITE

1

Local de stockage d'étiquettes - Rack de stockage de colle



1

Stockage d'étiquettes sur étagères – 4 niveaux de stockage – Hauteur 2 m
Total : 5,5 tonnes

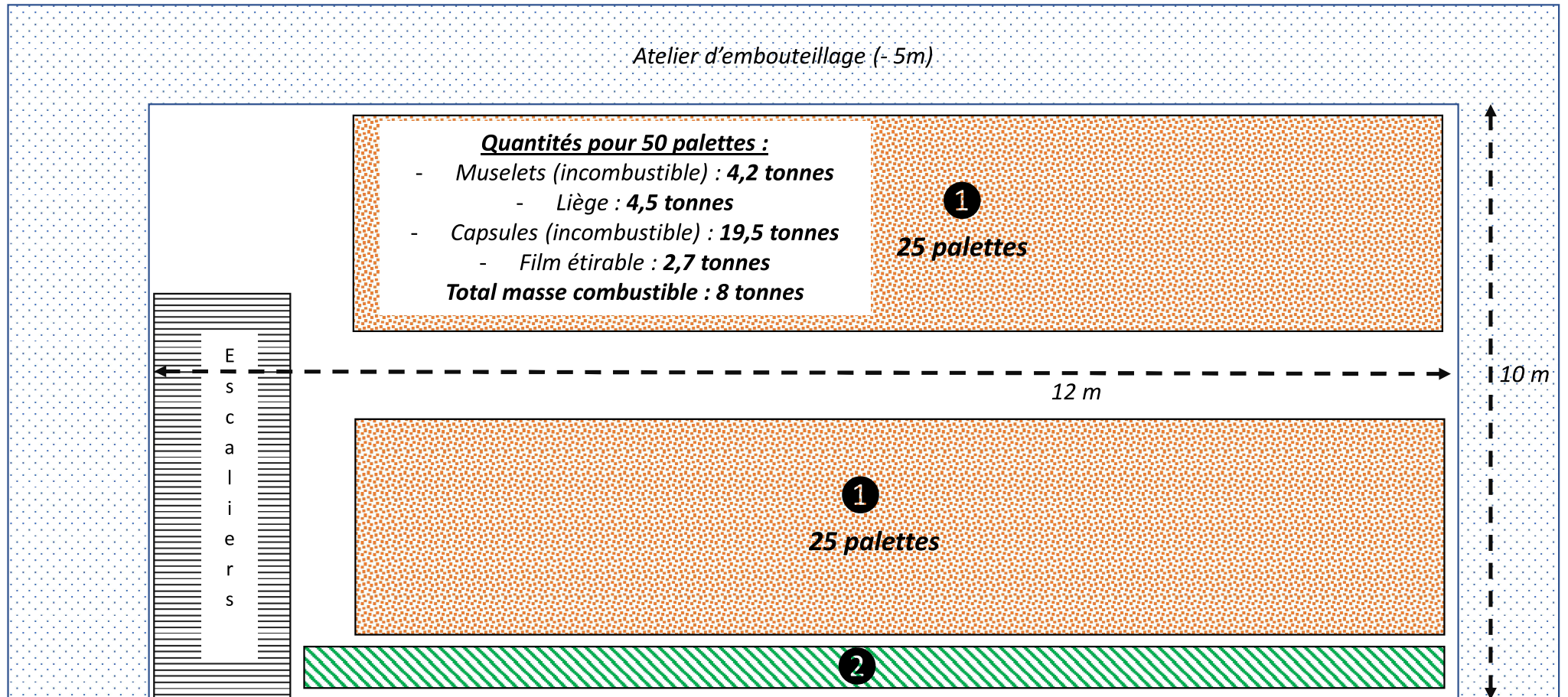
2

Entreposage de pots de colle – Maximum **400 kg**

3

Rack d'entreposage de colle (11 emplacements)

- 3 palettes colle (polymères solides) : **2,4 tonnes**
- 3 palettes colle (phase liquide) : **1,9 tonnes**
- 5 palettes de film étirable : **3,4 tonnes**



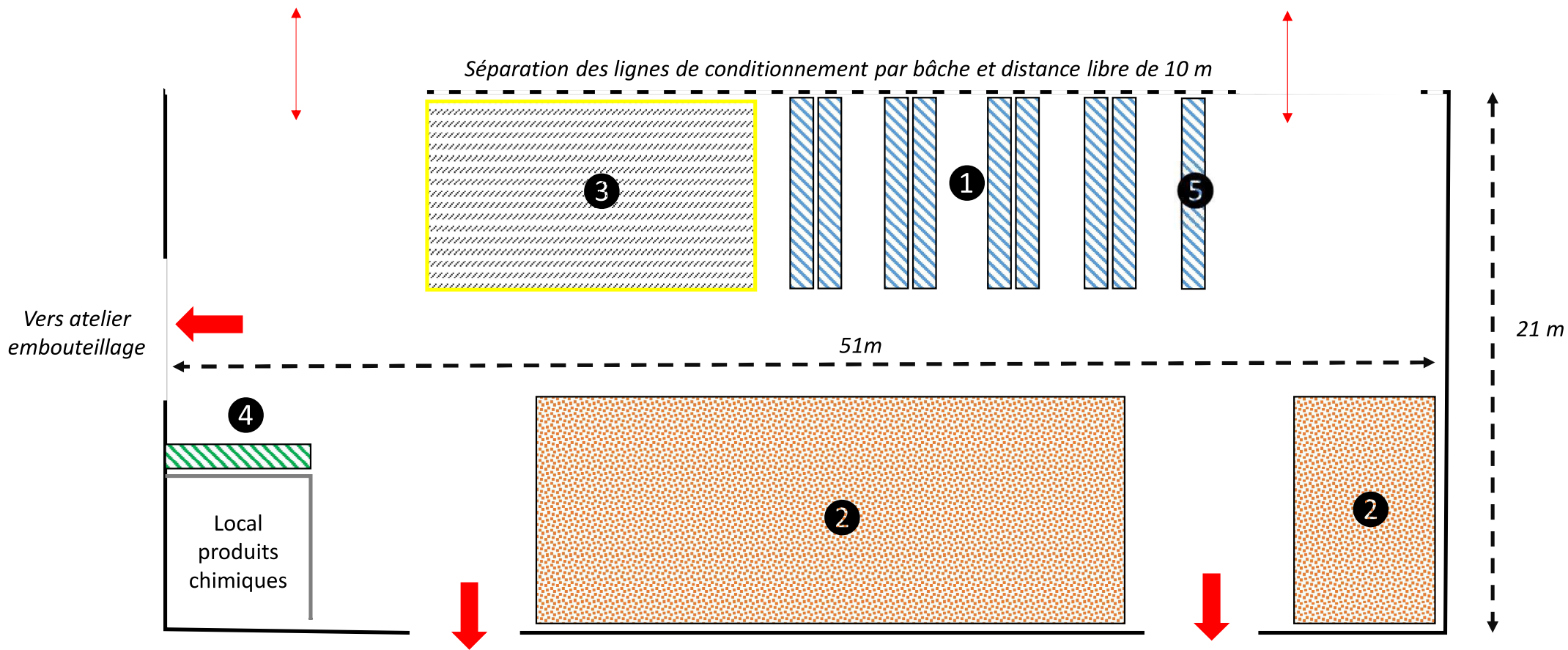
1 Stockage en masse (un seul niveau) – Palettes de capsules / muselets / bouchons de liège / Film étirable

2 Etagères – stockage de pièces de maintenance

3

Entrepôt 1 - Cellule de stockage de cartons - 1 000 m²

Séparation des lignes de conditionnement par bâche et distance libre de 10 m



① Stockage de cartons (packs) – Racks – **148 m³ soit environ 62 tonnes**

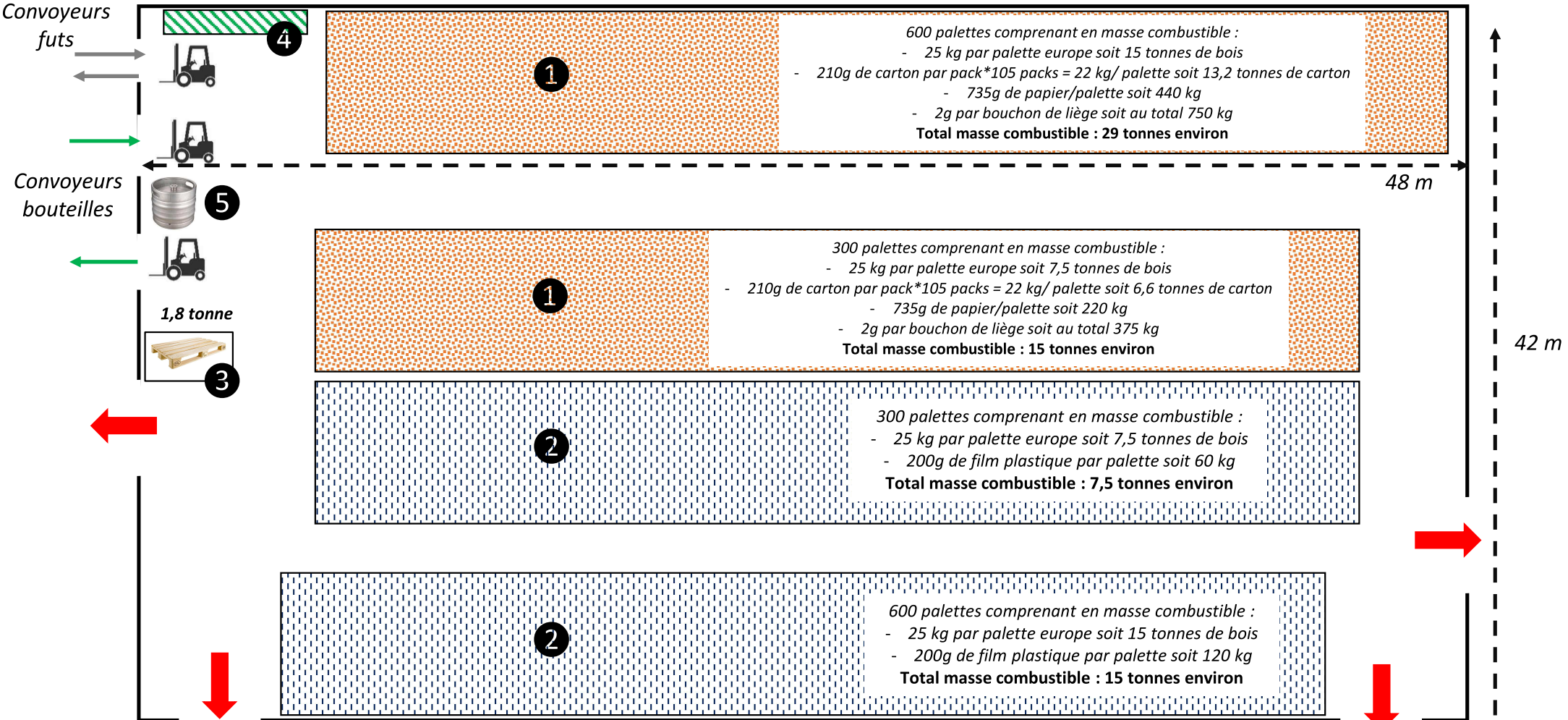
② Stockage de cartons pliés – Masse – **202 m³ soit environ 28 tonnes**

③ Zone d'entreposage tampon (palettes / chariots / conteneurs déchets)

④ Rack simple d'entreposage – Bidons vides / Autres stockages temporaires

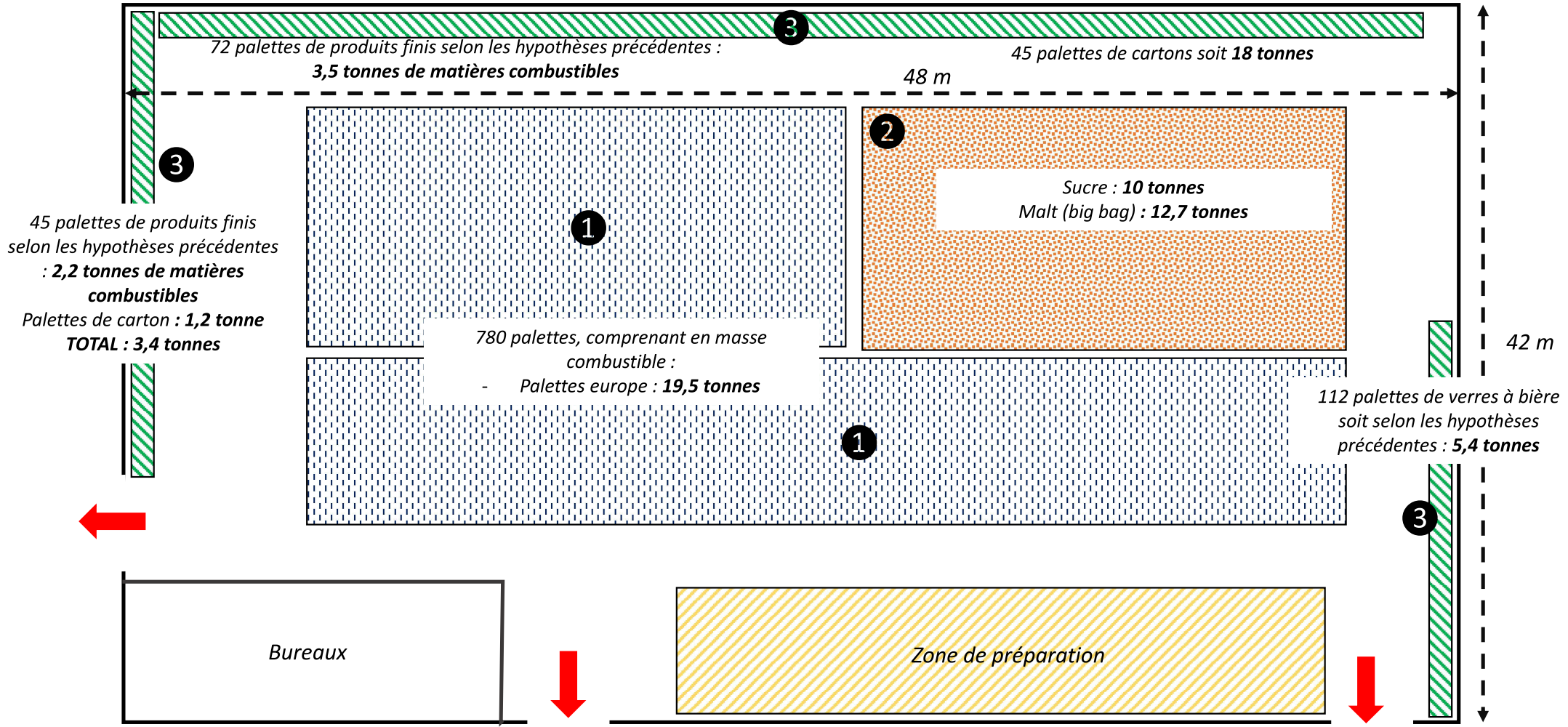
⑤ Film étirable (5 palettes) : **3,8 tonnes**

4 Entrepôt 2 - Produits finis (bouteilles) et bouteilles vides



- 1** Palettes produits finis en ilots – hauteur maximale 6 m
- 2** Palettes bouteilles vides en ilots – hauteur maximale 8 m
- 3** Palettes pour alimentation palettiseur – maximum 75 unités
- 4** Rack simple (12 emplacements) - stockage tampon (bouteilles vides spécifiques)
- 5** Fûts vides pour alimentation convoyeur

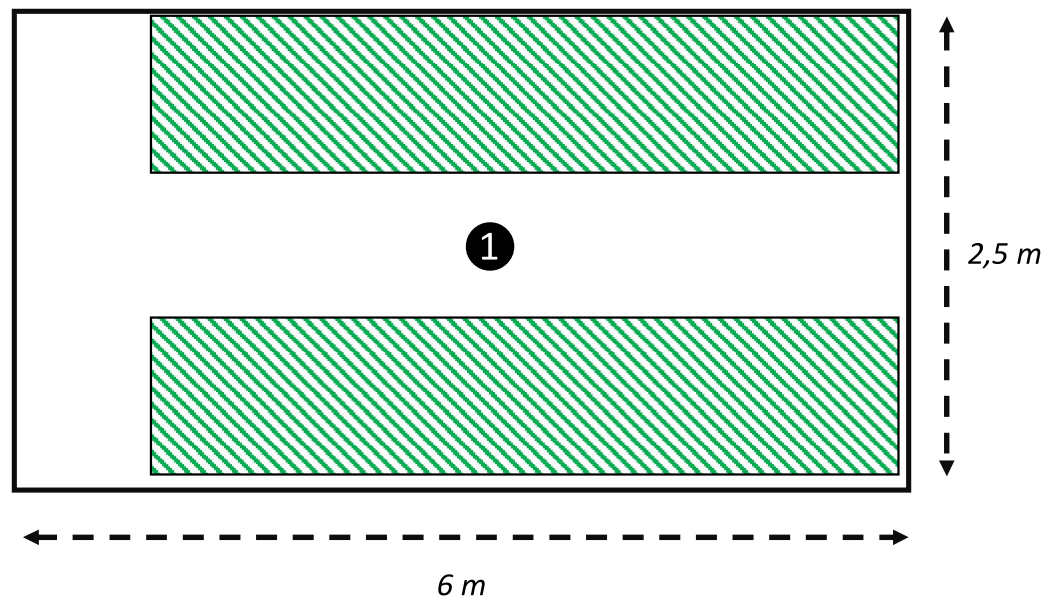
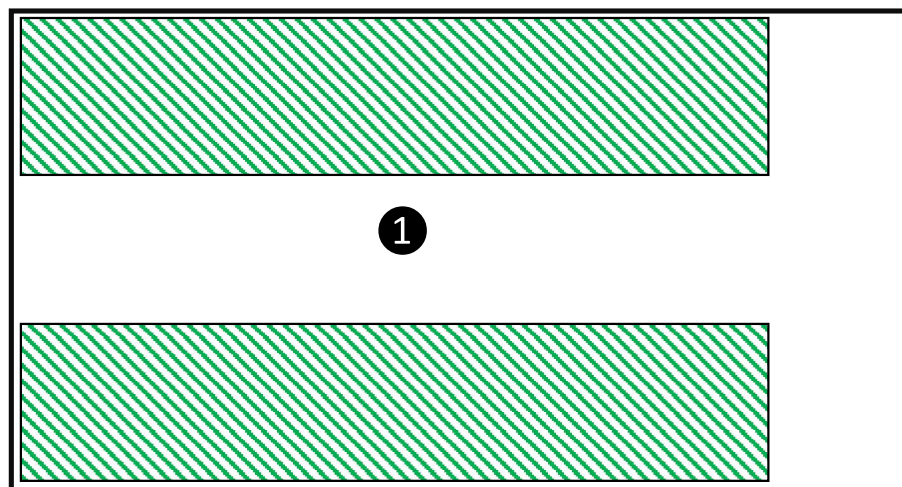
5 Entrepôt 3 - Produits finis (fûts) / Matières Premières



- ① Stocks palettes produits finis (fûts inox) en ilots
- ② Stocks matières premières (malt, sucres, auxiliaires) en big bag et palettes
- ③ Racks simples – Produits finis / Cartons / Verres à bière

6

Conteneurs frigorifiques



- ① *Deux rangées d'étagères par conteneur – 27,5 m³ maximum par conteneur
4,5 T par conteneur soit 9 T de matières combustibles*

ANNEXE 5. FICHE TECHNIQUE - CONTENEUR FRIGORIFIQUE



**CONTENEURS
MARITIMES**

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Conteneur frigorifique 20 pieds Reefer

DIMENSIONS	EXTÉRIEURES	INTÉRIEURES
Longueur	6000 mm	5430 mm
Largeur	2440 mm	2280 mm
Hauteur	2590 mm	2260 mm
POIDS À VIDE		
2940 kg		
CAPACITÉ DE REMPLISSAGE		
27,5 m ³		
SUPERPOSABLE À VIDE		
x 6		



STRUCTURE, PAROIS, PLAFOND,

Épaisseurs adaptées à chaque élément résistant
Revêtement extérieur : acier corten ou aluminium
Revêtement intérieur : acier inoxydable
Sol intérieur : barres aluminium en «T»

MOTEUR CARRIER OU THERMOKING

Système électrique : 380/460V - 50/60Hz
Prise : 32A 5P 6h (3 phases + terre + neutre)
Plages de températures : de -22°C à +22°C
Consommation d'énergie : 16A
Fluide frigorigère : R134a
Décongélation automatique et enregistrement électronique ou mécanique des températures

MANUTENTION

Élévation par les pièces d'angle. Coins ISO standard
Passages de fourches pour les chariots élévateurs

PORTES

Emplacement sur la largeur
1 porte à 2 battants
Joints d'étanchéité en caoutchouc

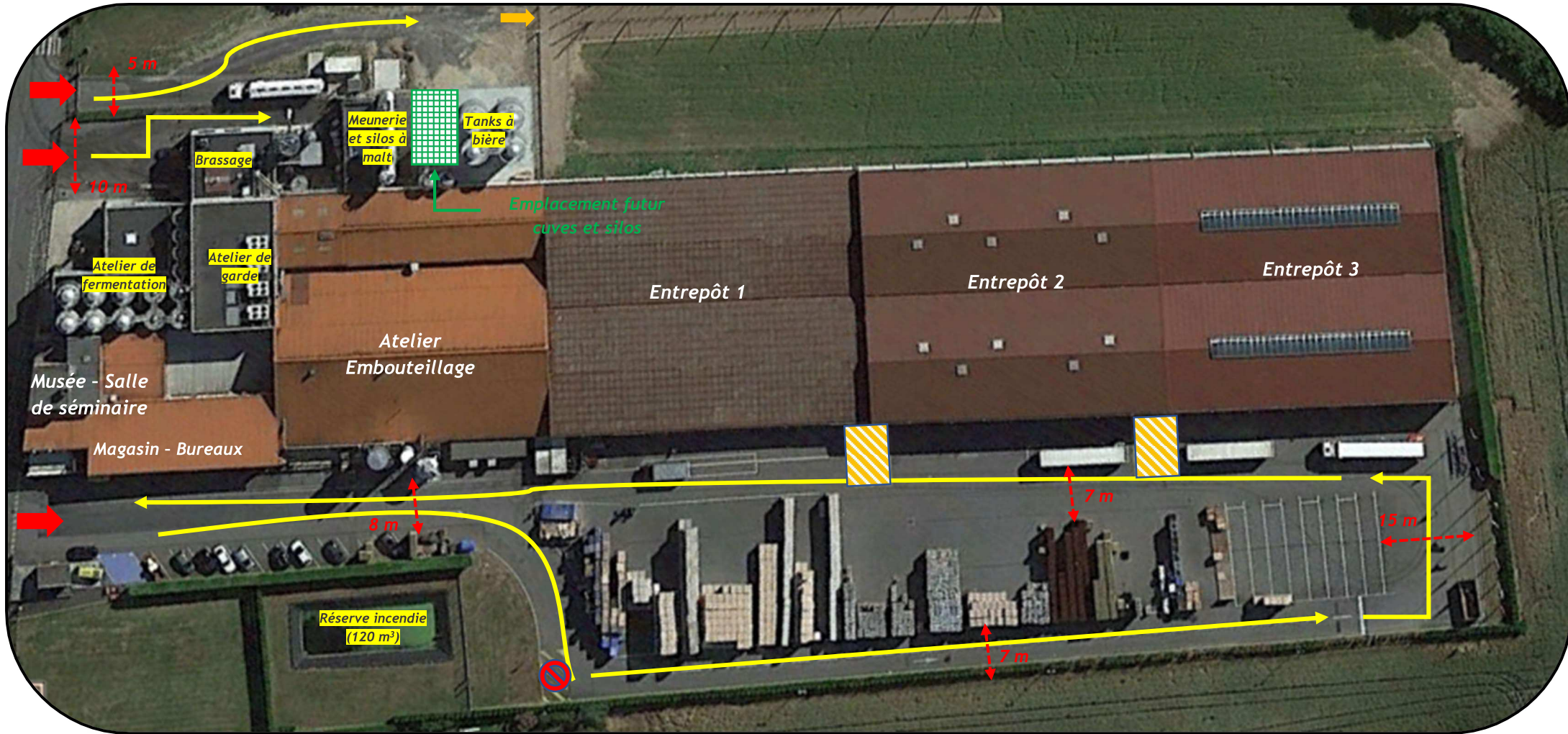
SÉCURITÉ

Volet de protection cadenas

PEINTURE

Système combiné de mise en peinture par couches avec haute résistance aux intempéries

ANNEXE 6. PLAN D'ACCESSIBILITE DES SECOURS



Légende :



: Accès principaux depuis la rue Pasteur



: Voie de circulation pour les engins des services d'incendie et de secours



: Aires de mise en station des échelles

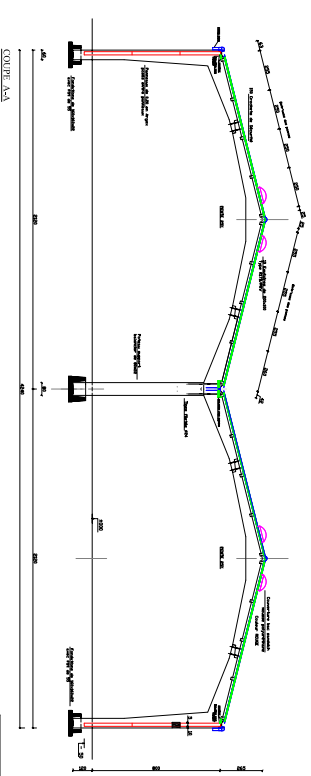
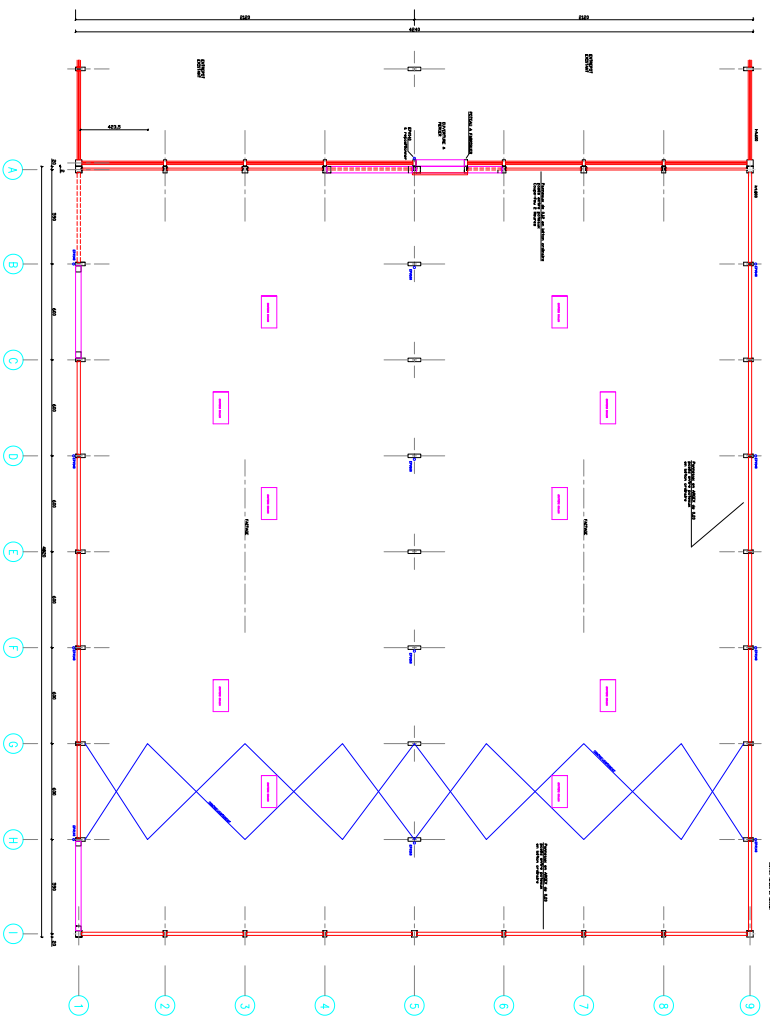
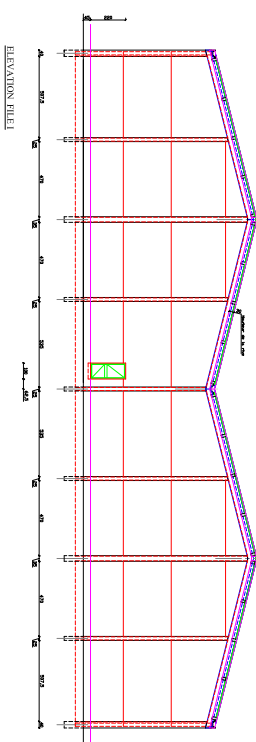
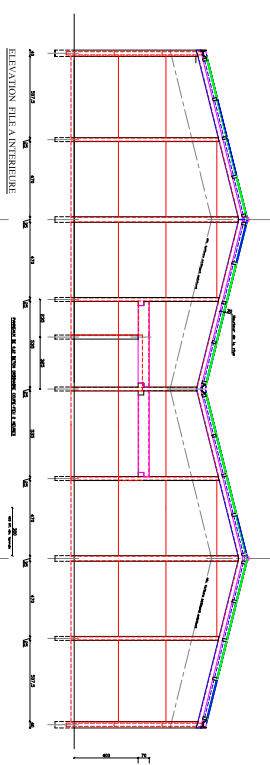
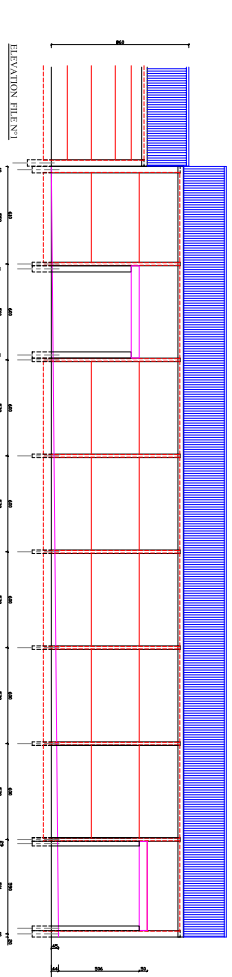
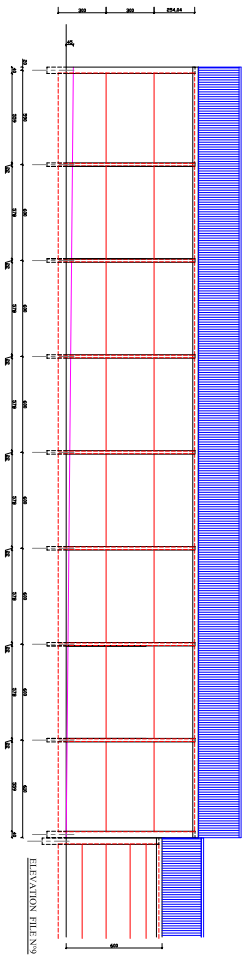



: Accès vers la friche longeant les entrepôts



: Aire de stationnement réservée au pompage

ANNEXE 7. PLAN DES ENTREPOTS 2 ET 3



	
500, route de la Gare - 08270 STRAZERBA Tél : 03 28 42 71 83 - Fax : 03 28 43 97 85	
Commune de Béronfontaine LE BUIR AUVERGNE	
EXTENSION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE CASTELAIN	
VUE EN PLAN COUPE ELEVATIONS	
N° de plan : 04-03-004 Date : 2021/06/10 V/AUT : D-DIRECTEUR :	N° de plan : 04-03-004 Date : 2021/06/10 V/AUT : D-DIRECTEUR :

ANNEXE 8. RAPPORT D'ESSAI - POTEAUX INCENDIE



EAUX DE L'ARTOIS

SERVICE EAU

CONTROLES DES HYDRANTS

COMMUNE DE BENIFONTAINE

RUE PASTEUR ET V HUGO

CONTRÔLE DES POTEAUX D'INCENDIE

FICHE TECHNIQUE DU POINT D'EAU

Caractéristiques du point d'eau

Poteau Incendie N° : 62107-0007
Rue pasteur à coté de la mairie

Année de pose	?
Marque	PAM
Ø du réseau	DN 150

Date du contrôle 02/03/2017

Contrôle

- visuel
 Visuel avec mesures débit/pression

Valeurs mesurées lors de l'essai

Pression statique	Pression à 60 m³/h	Débit à 1 bar	
3.7 Bar(s)	2.5 Bar(s)	100 m³/h	

Dysfonctionnements constatés lors du contrôle

- | | | | |
|---------------------|--------------------------|--------------|--------------------------|
| Accessibilité | <input type="checkbox"/> | bouche à clé | <input type="checkbox"/> |
| Coffre/bouchons | <input type="checkbox"/> | vannes | <input type="checkbox"/> |
| Ouverture/fermeture | <input type="checkbox"/> | peinture | <input type="checkbox"/> |
| Étanchéité | <input type="checkbox"/> | protection | <input type="checkbox"/> |
| Vidange antigel | <input type="checkbox"/> | socle | <input type="checkbox"/> |

Commentaires : RAS

CONTRÔLE DES POTEAUX D'INCENDIE

FICHE TECHNIQUE DU POINT D'EAU

Caractéristiques du point d'eau

Poteau Incendie N° : 62107-0006
Rue victor hugo angle pasteur

Année de pose	?
Marque	PAM
Ø du réseau	DN 150

Date du contrôle 02/03/2017

Contrôle

visuel

Visuel avec mesures débit/pression

Valeurs mesurées lors de l'essai

Pression statique	Pression à 60 m³/h	Débit à 1 bar	
4.2 Bar(s)	2.5 Bar(s)	93 m³/h	

Dysfonctionnements constatés lors du contrôle

Accessibilité	<input type="checkbox"/>	bouche à clé	<input type="checkbox"/>
Coffre/bouchons	<input type="checkbox"/>	vannes	<input type="checkbox"/>
Ouverture/fermeture	<input type="checkbox"/>	peinture	<input type="checkbox"/>
Étanchéité	<input type="checkbox"/>	protection	<input type="checkbox"/>
Vidange antigel	<input type="checkbox"/>	socle	<input type="checkbox"/>

Commentaires : RAS



CANOPE

**ANNEXE 9. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU D'EXTINCTION
D'INCENDIE - CALCUL D9**

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

d'après le document technique D9 de CNPP-FFA-MI/DGSCGC-MTE/DGPR édition de juin 2020

AFFAIRE :

Brasserie Castelain - Bénifontaine

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE							
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Entrepôt 2 de la Brasserie (stockage de produits finis)						
Principales activités	/						
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)	Stockage en îlots de palettes de produits finis (bouteilles de bières conditionnées en caisse, à raison de 105 packs par palette)						
CRITÈRES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL					COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		Activité ou stockage 1	Activité ou stockage 2	Activité ou stockage 3	Activité ou stockage 4	Activité ou stockage 5	
Hauteur de stockage⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾							
- Jusqu'à 3 m	0						Stockage en îlots, maximum 8 m
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1	0,1					
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2						
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5						
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7						
- Au-delà de 40 m	+ 0,8						
Type de construction⁽⁴⁾							
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R60	-0,1	-0,1					Entrepôt avec parois béton REI 120 - Charpente béton
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R30	0						
- Résistance mécanique de l'ossature < R30	+0,1						
Matériaux aggravants							
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1	0,1					Isolant en toiture
Types d'interventions internes							
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1						Une détection incendie sera installée dans le cadre de la mise en conformité des installations
- DAL généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1	-0,1					
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés, en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3						
Σ coefficients		0	0	0	0	0	
1 + Σ coefficients		1	1	1	1	1	
Surface (S en m²)		2000					
Qi⁽⁸⁾ =		120	0	0	0	0	
Catégorie de risque⁽⁹⁾ (RF, 1, 2, ou 3)		1					Fascicule B industries agroalimentaires - Brasseries : RF de 1 pour stockage ou activité
Coefficient appliqué		1	FAUX	FAUX	FAUX	FAUX	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 divisé par 2 (OUI/ NON)		Non					
DÉBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m³/h)		120					
DÉBIT RETENU ⁽¹²⁾⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾ (Q en m³/h)		120					

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

⁽³⁾ Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

⁽⁴⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

⁽⁵⁾ Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

⁽⁶⁾ Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

⁽⁷⁾ La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

⁽⁸⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽⁹⁾ La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2. du guide D9

⁽¹⁰⁾ Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

⁽¹¹⁾ Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

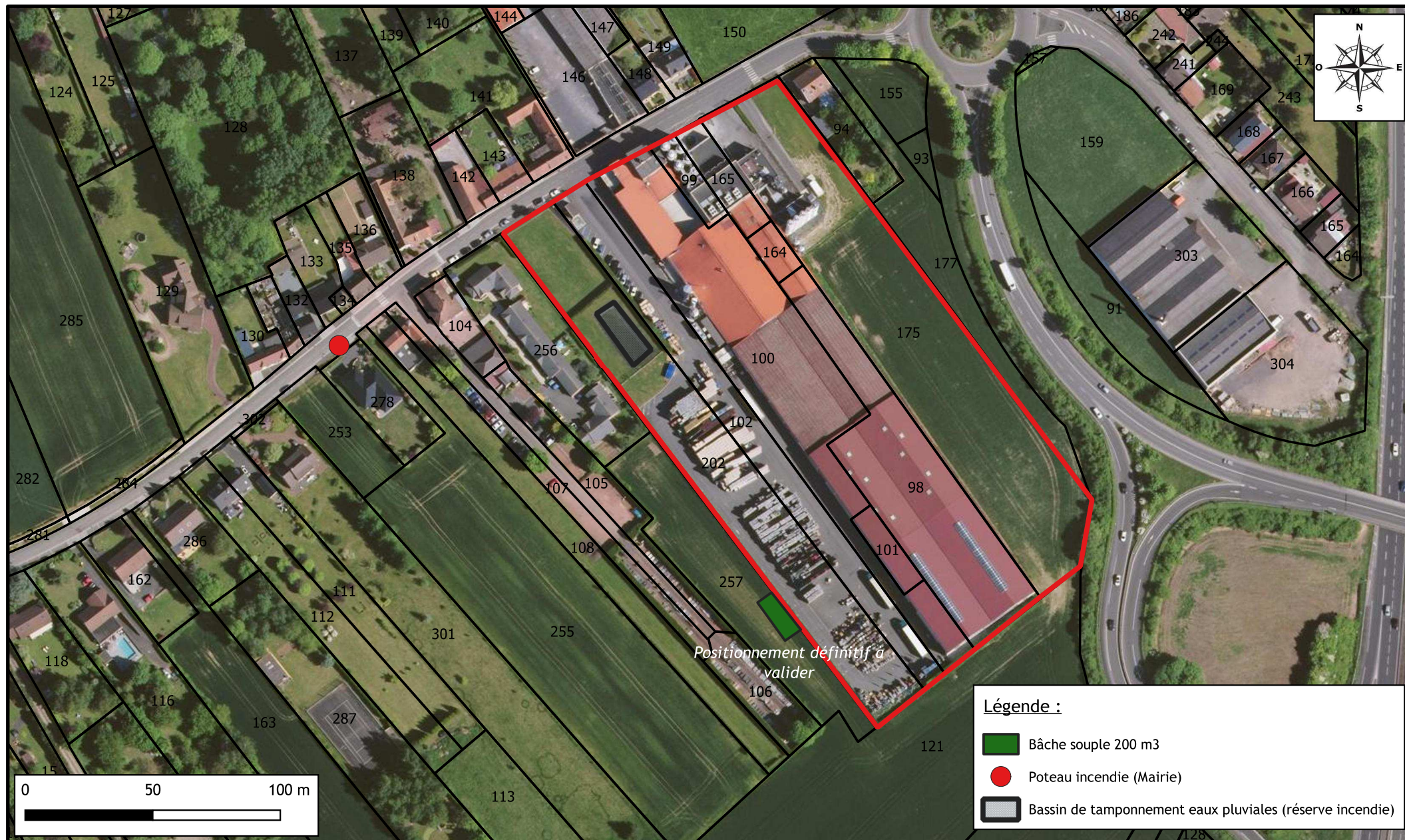
⁽¹²⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

⁽¹³⁾ Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

⁽¹⁴⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9 du guide D9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

ANNEXE 10. LOCALISATION DES MOYENS DE DEFENSE INCENDIE



ANNEXE 11. CONVENTION DE DEVERSEMENT

Mico

**CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIAL
AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : SA Brasserie Castelain
Adresse : 13, rue Pasteur 62410 BENIFONTAINE

N° SIRET: 315.255.752.000.18
Représenté par : Monsieur Castelain

et dénommé : l'**Etablissement**

ET :

D'une part, la Communauté de Lens-Liévin représentée par son Président, Monsieur Michel Vancaille, assurant la compétence assainissement sur le territoire de la commune de BENIFONTAINE.

et dénommé: la **Collectivité**

ET :

D'autre part, Veolia Eau
Adresse : 3, rue Saint- Louis
62 300 LENS
prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
Représentée par le Directeur de l'Agence de Lens -Liévin, Monsieur Yannick RATTE .

et dénommée : le **Délégué**.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIV :

La société dont le secteur d'activité est la fabrication et le conditionnement de bière artisanale a demandé à rejeter au réseau d'assainissement des effluents liés à son activité. Ce déversement doit être autorisé en application de l'article 35.8 du code de la Santé Publique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	3
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	5
ARTICLE 6 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	5
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	6
ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRELEVEMENT.....	8
ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	10
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES	10
ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENTS	11
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION.....	12
ARTICLE 14 - GARANTIE BANCAIRE.....	12
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	12
ARTICLE 17 - VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS.....	14
ARTICLE 18 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE.....	16
ARTICLE 20 - DUREE.....	16
ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE.....	17
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	17
ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	17

ARTICLE 1 - Objet

La Collectivité autorise, sous réserve du respect de l'échéancier de mise en conformité prévu à l'article 6, l'Etablissement dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

ARTICLE 2 - Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

2.3 Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

ARTICLE 3 - Caractéristiques de l'Etablissement

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la fabrication et le conditionnement de bières artisanales.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Fabrication de la bière :

brassage et mélange de l'eau et du malt
filtration
ébullition
fermentation

- Conditionnement de la bière :

Soutirage
Filtration
Conditionnement en bouteille ou en fûts

3.2 Plan des installations

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées, qui est annexé à la présente Convention (annexe n° 1).

3.3 Provenance de l'eau

L'eau utilisée provient d'un forage privé.

3.4 Liste des produits polluants utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de signature de la présente Convention, les produits chimiques qui sont tenus dans une liste tenue à jour et consultable à tout moment sur site.

ARTICLE 4 - Installations privées

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération.

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité les dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents prévues à l'article 7.

Il justifie auprès de la Collectivité avant le raccordement à l'égout, des dispositions techniques mises en oeuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies à l'article 7.

ARTICLE 5 - Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau Unitaire
1/ Eaux usées domestiques :	<input type="checkbox"/> OUI
2/ Eaux industrielles après prétraitement:	<input type="checkbox"/> OUI
3/ Eaux pluviales :	<input type="checkbox"/> OUI

L'Etablissement est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- 1 branchement pour les eaux pluviales, les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Un dispositif d'obturation (vanne, obturateur ou éventuellement un sac de sable) doit permettre si nécessaire d'isoler le réseau interne d'eaux usées industrielles du réseau public d'assainissement.

ARTICLE 6 - Mise en conformité des installations existantes

La mise en conformité des installations existantes devra être effective avant le rejet des eaux industrielles.

ARTICLE 7 - Prescriptions applicables aux effluents

7.1 Eaux usées

Sont admissibles sans restriction dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires les eaux usées domestiques.

7.2 Eaux pluviales et eaux admissibles au réseau d'eaux pluviales

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et autres eaux admissibles (eau de rabattement, de nappe, eau épurée, ...) pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve que leur température n'excède pas 30 °C, et qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etablissement devra justifier, d'une part, des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés, d'autre part, des prétraitements éventuellement nécessaires avant rejet.

7.3 Eaux usées industrielles

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux industrielles dont le rejet dans le réseau est autorisé dans les réseaux d'eaux usées ou unitaires sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 3 ci-dessus et provenant de :

- eaux de lavage des équipements de production de bières et éluats de régénération de l'adoucisseur

Tout rejet d'autres eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure par la Collectivité.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 7.3.1 et 7.3.2 ci-après.

7.3.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent, comme prévu dans le règlement général d'assainissement :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

Compte tenu du process de l'industriel et de la taille du système public d'assainissement des dépassements ponctuels de température seront tolérés sous réserve que cela n'entrave pas le bon fonctionnement du système public d'assainissement.

c) Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail.

d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

e) Ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509) supérieure à 10 % des performances initiales des microorganismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions du test.

3.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance des ateliers, devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit :

Les débits maxima autorisés sont de :

- débit journalier : 110 m³/jour
- débit horaire : 15 m³/heure

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB₀₅) : (NFT 90-103)

Flux journalier maximal : 300 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 2800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) : (NFT 90-101)

Flux journalier maximal : 462 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 4200 mg/l

Matières en suspension (MES) : (NFT 90-105)

Flux journalier maximal : 66 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 600 mg/l

Teneur en azote total Kjeldhal : (NFT 90-110)

Flux journalier maximal : 11 kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé : 100 mg/l

Note : les valeurs limites sont supérieures aux normes de rejet de l'article 34 de l'arrêté du 02/02/1998 dans la mesure où la nouvelle station de Wingles, mise en service au second trimestre 2008, a été dimensionnée pour traiter la pollution issue de l'établissement Castelain.

Autres substances :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2. Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3. Chrome hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4. Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
5. Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
6. Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7. Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8. Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
9. Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
10. Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11. Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
12. Etain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
14. Composés organiques du chlore (en AOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
15. Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
16. Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
17. Mercure (en Hg)	0,05 mg/l
18. Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l
19. Selenium (en Se)	0,25 mg/l
20. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'ateli et au rejet final et en flux et concentration cumulés) :	
21. Sulfates	400 mg/l
22. Sulfures	1 mg/l
23. Nitrites	10 mg/l
24. MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	< 150 mg/l (cas des abattoirs)
25. Chlorures	< 500 mg/l

ARTICLE 8 - Dispositif de mesure et de prélèvement

Sans objet

ARTICLE 9 - Surveillance des rejets

9.1 Auto-contrôle

Sans objet

9.2 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité effectuera 2 fois par an, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les frais de prélèvement et d'analyses relatifs à ces contrôles seront supportés par l'Etablissement. Les résultats d'analyses seront communiqués à la Collectivité et à l'Etablissement.

La collectivité proposera à l'Etablissement une procédure de double échantillons en vue d'analyses contradictoires.

9.3 Contrôles complémentaires

La Collectivité pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires.

Toutefois, dans le cas où les résultats d'un tel contrôle dépasseraient les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définis à l'article 7, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

9.4 Inspection télévisée du branchement

Sans objet

ARTICLE 10 - Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

- un forage privé

Les effluents résiduaires urbains et industriels rejetés dans le réseau public d'assainissement seront comptabilisés par le débitmètre qui sera installé à cet effet.

L'Etablissement s'engage à effectuer tous les mois le relevé de l'index du compteur et à le reporter sur un registre dont il communique une copie à la Collectivité à la fin de chaque année. Ce registre sera tenu à la disposition de la Collectivité qui le visera lors des visites de contrôle.

ARTICLE 11 - Conditions financières

11.1 Redevance d'assainissement de base

En contrepartie des investissements et des charges qui lui incombent pour assurer la collecte, le transport et le traitement des rejets de l'Etablissement, la Collectivité percevra une redevance d'assainissement. Cette redevance sera assise sur les mètres cubes d'eau prélevés tant sur le réseau public de distribution que sur toute autre source d'alimentation, auxquels seront appliqués des coefficients de correction définis ci-après :

1) coefficient de rejet

Les volumes pris en compte seront les volumes consommés, affectés d'un coefficient de rejet. La consommation sera mesurée par un compteur homologué par l'agence de l'eau, installé sur le forage utilisé par l'établissement. Tout changement de compteur fera l'objet d'une information préalable auprès du fermier.

Le coefficient de rejet, Cr, est pris égal à 0,8.

2) Coefficient de dégressivité

Ce coefficient s'applique à la collecte des effluents industriels et corrige donc le volume d'eau prélevé affecté préalablement du coefficient de rejet par application du barème suivant :

jusqu'à 6 000 m ³ /an	coefficient	1
de 6 000 à 12 000 m ³ /an	coefficient	0,8
de 12 000 à 24 000 m ³ /an	coefficient	0,6
de 24 000 à 50 000 m ³ /an	coefficient	0,5

3) Coefficient de pollution

a) *Définition*

À compter du 1^{er} juillet 2008, date d'effet de la convention, le coefficient de pollution Cp est provisoirement pris égal à 1,2.

Il sera actualisé sur simple demande de l'une ou l'autre des parties à chaque date anniversaire, sans que son augmentation puisse être supérieure à 40 % d'une année sur l'autre.

Il sera calculé par application de la formule suivante :

$$Cp = (1/3 DCO + 2/3 DBO5 + MES + NTK) / 1.08$$

b) *Evolution du coefficient de pollution*

Au cours de chaque semestre de chaque année, et à partir de l'ensemble des résultats issus du programme d'autocontrôle ainsi que des contrôles inopinés réalisés durant la période facturée. Le taux de redevance d'assainissement appliqué sera celui perçu auprès des usagers particuliers de la commune de BENIFONTAINE.

11.2 Evolution de la Redevance d'assainissement

Le taux de la redevance d'assainissement sera révisé conformément aux dispositions des traités conclus entre la Collectivité et le Délégué, en vigueur lors de la facturation.

ARTICLE 12 - Facturation et règlements

Le Délégué assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11.

Il présentera à cet effet à l'Etablissement une facture à la fin de chaque semestre, assise sur les volumes prélevés tant sur le réseau public d'eau potable que sur le forage particulier.

La convention prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2008. Le volume prélevé sur le forage privé entre le 1^{er} juillet 2008 et la date de signature de la convention sera calculée sur la base d'un index de départ de 134 064 m3.

ARTICLE 13 - révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1°) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- 2°) en cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- 3°) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 4°) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ;
- 5°) en cas de baisse de plus de 20 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues par la présente Convention.

ARTICLE 14 - Garantie bancaire

sans objet

ARTICLE 15 - Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou si la Collectivité le demande.

ARTICLE 16 - Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents

16.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7, la Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention.

Dans tous les cas où, d'une part, les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7 et où, d'autre part, la limitation des débits collectés et traités, prévue au précédent alinéa, serait impossible à mettre en oeuvre ou inefficace, la Collectivité prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause.

Elle doit dans tous ces cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en oeuvre,
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'article 7 avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 7.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 7.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

ARTICLE 17 - Variations dans les caractéristiques des rejets

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente Convention.

17.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable.

17.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air que dans le but de mieux répartir son CAPITAL de TRAITEMENT entre les différents établissements industriels raccordés sur l'usine d'épuration collective.

17.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 18 - Cessibilité de la Convention

18.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

18.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

18.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 19 - Cessation du service

19.1 Fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze (15) jours :

- en cas de modification des volumes des effluents visés à l'article 7 de plus de 20 % ;
- en cas de modification de la composition des effluents décrite à l'article 7 ;
- en cas de non respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'article 7 ;
- en cas de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement visés à l'article 8 ;
- en cas de non respect de l'échéancier de mise en conformité ;
- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles prévus aux articles 9 et 10.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente Convention quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'Etablissement de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 20 - Durée

20.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes de 2 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

20.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 21 - Déléataire et continuité du service

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quelque soit le mode d'organisation du service assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, Veolia Eau est substitué à la Collectivité pour la mise en oeuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion délégué du service d'assainissement.

ARTICLE 22 - Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

ARTICLE 23 - Documents annexés à la Convention

- Règlement d'Assainissement de la Communauté de Lens Liévin
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées.

Ces documents seront joints à la convention dans un délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la convention et dans le cadre d'un échange de courrier.

Fait en 3 exemplaires

à Lens

le 4 février 2009

Le Directeur de l'Etablissement

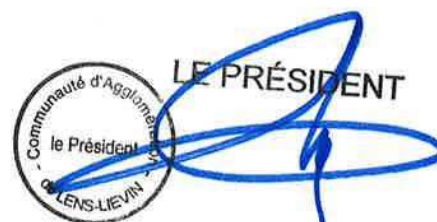
N. CASTELAIN



Brasserie
13, rue Pasteur
Tél. 33 (0)3 21 79 12 12

Le Directeur de l'Agence de Lens Liévin de
Veolia Eau

Le Président de la
Communauté de Lens-Liévin



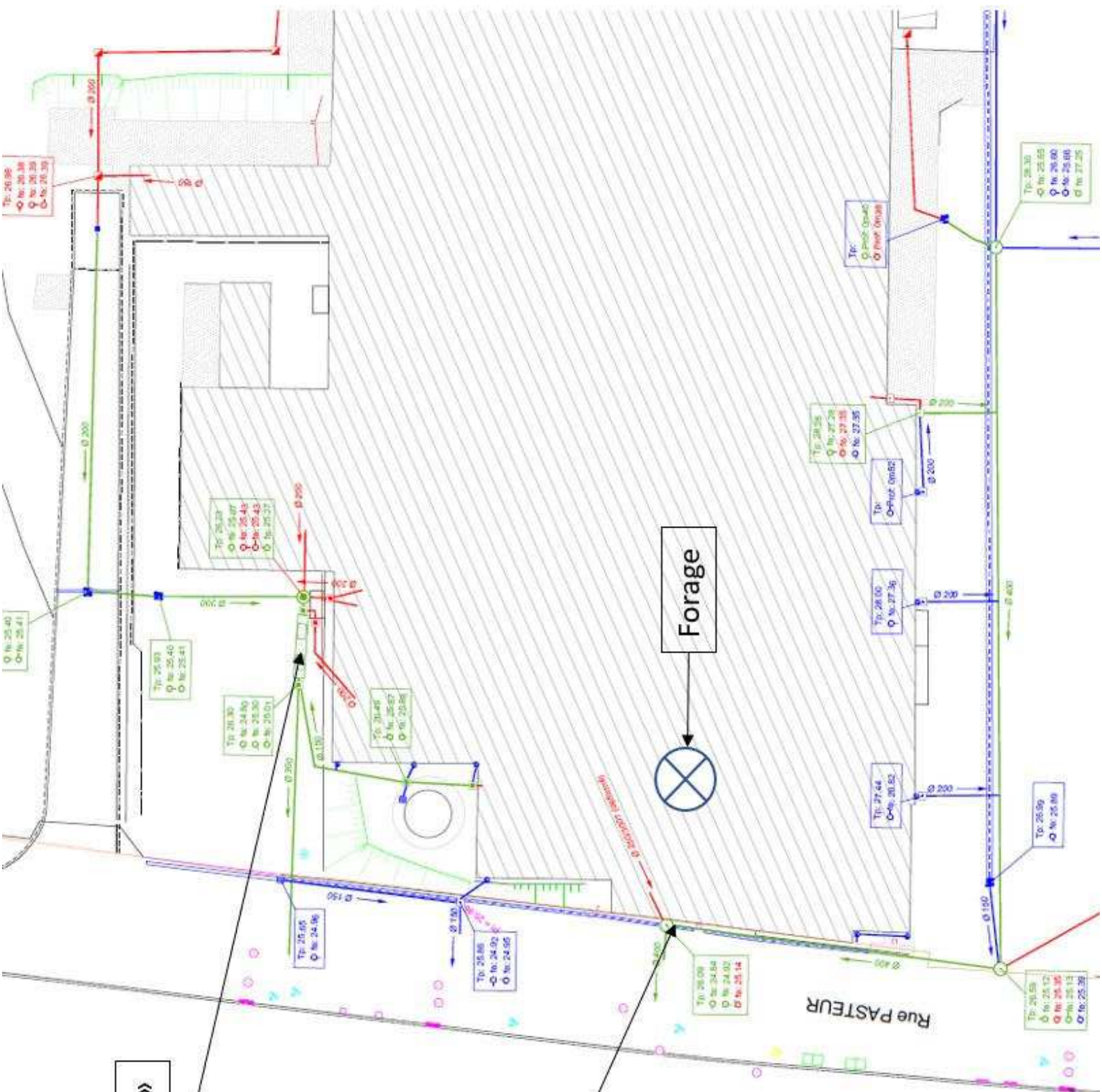
Michel VANCAILLE

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
Agence de LENS-LIEVIN
Parc d'Activités Les Moulins
3 Rue Saint Louis - 62300 LENS
Tél. 03 21 79 12 12 - Fax 03 21 42 26 65

ANNEXE 12. PLAN DE LOCALISATION DU FORAGE ET DES POINTS
DE PRELEVEMENTS

Point de mesure « Venturi »

Point de mesure « Rue »



ANNEXE 13. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS
ATMOSPHERIQUES

Localisation des points de rejets atmosphériques



ANNEXE 14. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DÉCHETS PRODUITS

Type de déchets	Codes des déchets (article R541-8 du code de l'Environnement)	Nature des déchets	Production totale (année 2019)	Mode de traitement hors-site
Déchets non dangereux	15.01.10	Bidons de produits chimiques vides	13 tonnes	Recyclage - R5
	15.01.03	Bois	250 kg	Préparation en vue de la réutilisation - R4
	15.01.01	Carton / Papier	45 tonnes	Recyclage - R5
	02.07.05	Terres de filtration (KIESELGHUR)	75 tonnes	Recyclage - R3
	15.01.02	Plastique	5 tonnes	Préparation en vue de la réutilisation - R5
	15.01.07	Verre	72 tonnes	Préparation en vue de la réutilisation - R5
	20.01.99	Déchets banals (assimilables à des ordures ménagères)	100 tonnes	Recyclage - R5
Déchets dangereux	16.06.01*	Batteries au plomb	100 kg	Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12 - D13
	20.01.33*	Piles en mélange	10 kg	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations R1 à R11 - R12
	16.02.13*	Néons	20 kg	
	15.02.02*	Matériels souillés standards	10 kg	
	16.05.04*	Aérosols	25 kg	
	13.01.11*	Huiles usagées	1 m ³	
	15.05.06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire		Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12 - D13

PIECE JOINTE 7. NATURE, IMPORTANCE ET JUSTIFICATION DES
AMENAGEMENTS DEMANDES

DEMANDE D'AMENAGEMENTS A CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 14/12/13 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2220

I.1. ARTICLE 5

« L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

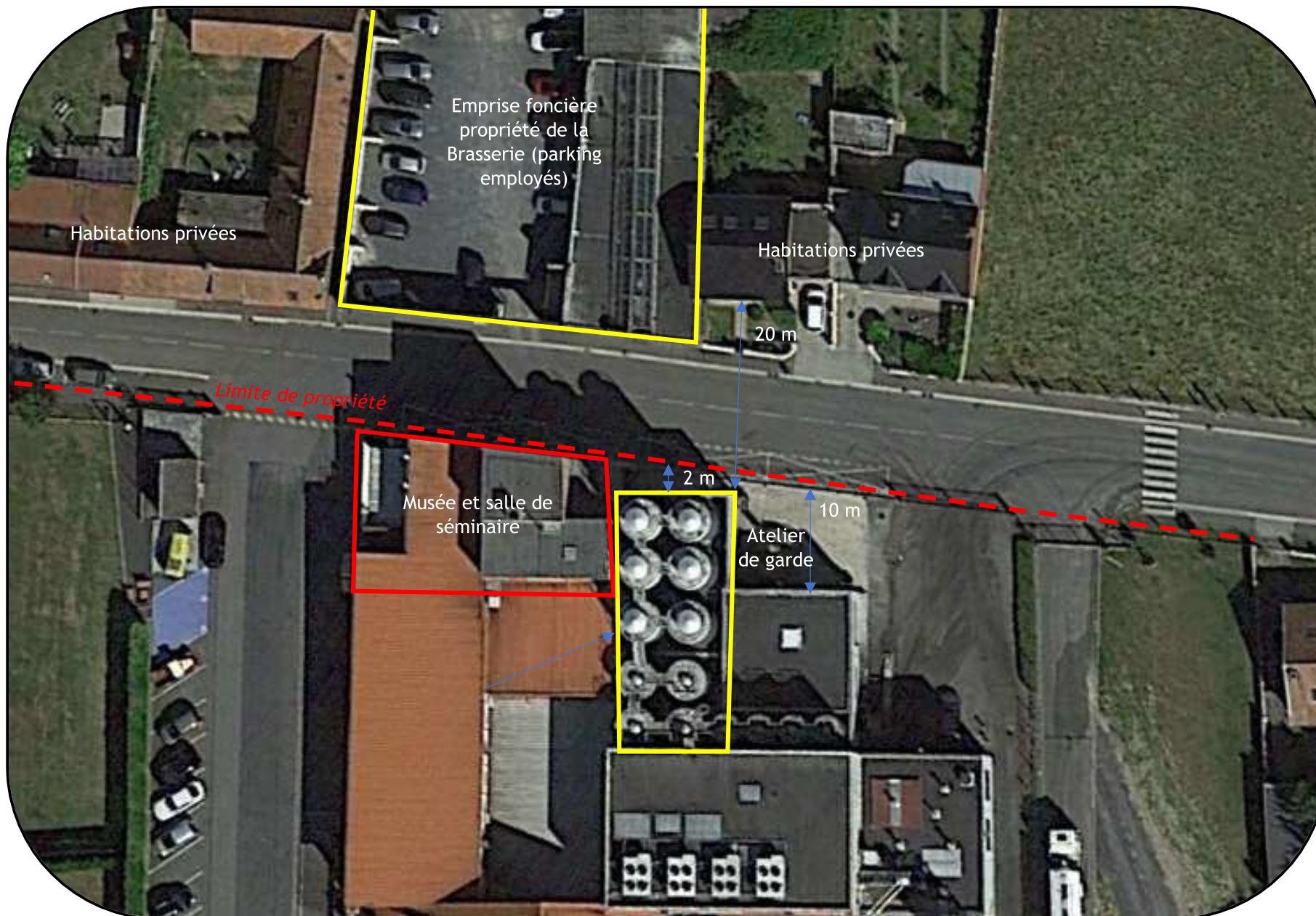
Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents ».

- ⇒ La distance minimale de 10 m est respectée au droit de toutes les limites de propriété du site sauf pour la limite de propriété Nord donnant sur la rue Pasteur. En effet, les bâtiments les plus anciens de la Brasserie sont retrouvés au droit de cette limite, parallèles à la rue Pasteur. Ces bâtiments ont été construits au début du XXème siècle et accueillait initialement l'activité de production. Ils abritent désormais sur une majeure partie le musée ainsi qu'une salle de séminaire, et une partie a été conservée et rénovée pour l'atelier accueillant les tanks de bière pour l'étape de fermentation.

Un aménagement est demandé sur ce point, l'exploitant souhaite bénéficier du droit d'antériorité concernant ces distances puisque les bâtiments concernés sont construits, pour les plus anciens, depuis que la Brasserie est en fonctionnement. Ainsi, les bâtiments implantés au droit de la limite de propriété accueillent la salle de séminaire et le musée. Il n'y a plus d'activité industrielle dans cette partie. Par ailleurs, l'atelier rénové accueillant les tanks de bière remplace des habitations privées qui étaient connexes aux installations de la Brasserie, et qui ont été rachetées par l'exploitant il y a plusieurs années. Ce dernier, retrouvé à moins de 10 m des limites de propriété, n'accueille que du stockage de bière en tanks et n'est pas susceptible de provoquer des risques pour la sécurité des tiers (absence de matières combustibles dans cet atelier, seul des tanks en inox contenant de la bière titrée à environ 8°). Les tanks sont conservés à des température variant entre 10 et 15°C. La bière y est simplement entreposée sans être mélangée, l'atelier n'est donc pas susceptible

d'émettre des nuisances sonores pour le voisinage (l'atelier est entièrement clos). Les premiers tiers sont retrouvés à environ 20 m de l'autre côté de la rue Pasteur, comme présenté sur le plan en page suivante.



I.2. ARTICLE 11.1.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES LOCAUX A RISQUE INCENDIE

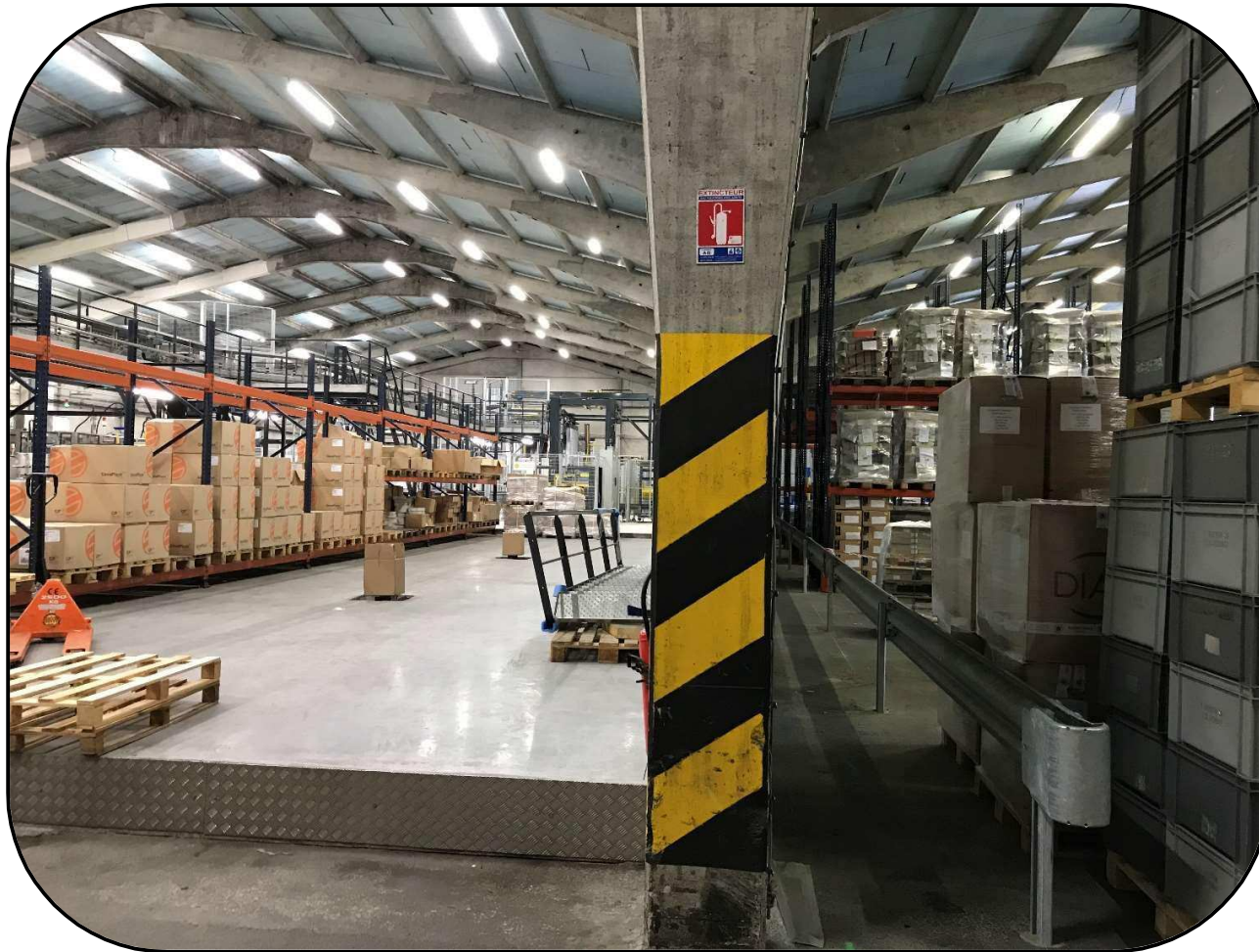
« Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. »

1. Concernant l'espace de stockage de cartons, l'exploitant souhaite demander plusieurs aménagements puisque le bâtiment a été construit avant la publication des textes réglementaires désormais applicables :
 - a. Ce dernier n'est pas séparé de l'atelier de conditionnement (encaisseuse et palettisation) aménagé dans le même entrepôt (1) par une paroi REI 120, et seule une bâche souple a été tirée entre les deux espaces pour les séparer. On remarque toutefois qu'un espace de 10 m de largeur est maintenu libre en permanence entre les deux espaces conformément à la prescription de l'article 11.1.2 (zone libre de toute occupation où l'on retrouve simplement les poteaux de charpente en béton et la bâche). Dans cette zone de 10 m de largeur, il est simplement retrouvé un palettiseur sur lequel sont chargées, au maximum, 15 palettes vides, et un dépalettiseur, sur lequel des palettes sont également récupérées progressivement. Les photos ci-dessous présentent la configuration de la zone.



Organisation de l'espace de stockage de cartons, avec d'un côté le stockage en racks (4 doubles racks et un rack simple) et de l'autre le stockage de palettes en masse). La bâche séparant cet espace de l'atelier de conditionnement est visible sur la photo de gauche, en gris en arrière-plan.



Visibilité sur l'espace de 10 m entre les premiers stocks de cartons et l'atelier de conditionnement. La bâche est tirée dans l'alignement des poteaux de charpente.
A noter que le racks de cartons visible sur la gauche sera supprimé.



Point de vue depuis l'opposé du bâtiment. Le palettiseur, qui est le seul équipement présent dans la bande des 10 m, est visible sur la droite.

Une modélisation d'incendie du stockage de cartons en racks au droit de cette séparation a donc été réalisée via l'outil FLUMILOG, dans l'objectif de démontrer l'absence de risque de propagation vers les installations voisines. Les hypothèses suivantes ont été prises, en considérant uniquement l'emprise au sol des racks de stockage dans l'espace dédié de l'entrepôt 1. Pour ce faire, des parois fictives ont été modélisées :

Dispositions constructives		
Longueur du stockage	25 m	
Largeur	6 m	
Hauteur au faîtage	8 m	
Parois	<p>Une seule paroi est en réalité à représenter, celle séparant le stockage de cartons de l'atelier d'encaissage (bâche souple fixée à la charpente béton). Des parois fictives ont donc été représentées pour les autres parois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parois 1/2/3 : bardage simple peau REI 1 • Paroi 4 : charpente poteaux béton R15, la bâche est considérée EI 1. <p><i>Nota : sans garantie concernant la résistance de la charpente, une résistance minimale a été considérée.</i></p>	
Toiture	Matériaux	Fibrociment
	Pannes / Poutres	R15
	Désenfumage	Absence de désenfumage
Stockage	<ul style="list-style-type: none"> • 5 doubles racks sur 3 niveaux jusqu'à 6 m • Largeur allée : 3 m • Palette Europe standard : 0.80x1.2x1.5 • Composition palette : 770 kg de bois 	

	<p><i>Nota : Le bois a été choisi en lieu et place du carton dans l'outil FLUMILOG car ces derniers ont le même PCI mais une erreur demeure dans l'interface, puisqu'il y est considéré une masse volumique pour le carton de 900 kg/m³ au lieu de 550 kg/m³, conduisant à des modélisations majorantes en utilisant le combustible « carton » de l'interface. Il est donc conseillé, en attente de mise à jour de l'outil, d'utiliser le bois présentant les mêmes caractéristiques. (Voir fiche Question/Réponse en annexe 1 bis)</i></p>
--	---

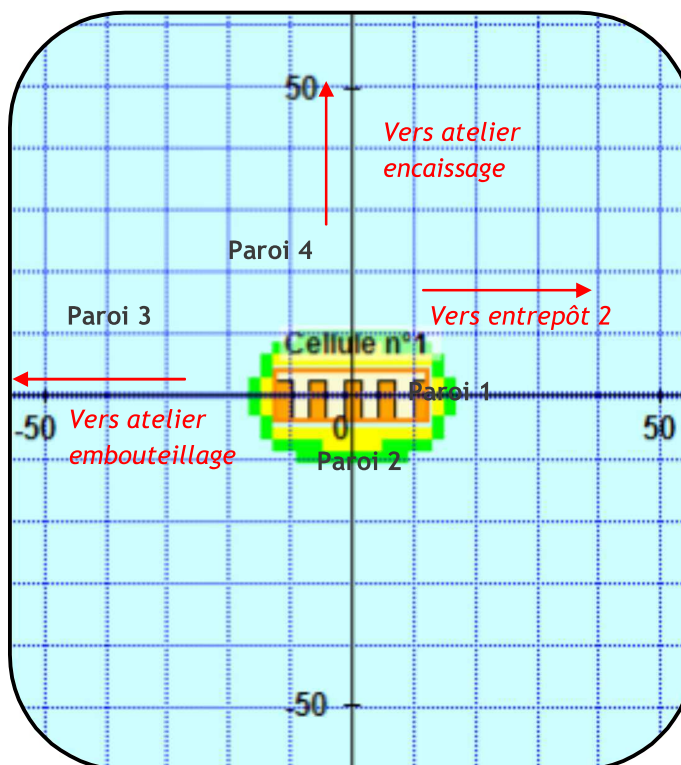
Pour rappel, l'évaluation des conséquences d'un incendie considère les zones suivantes relatives à différents seuils d'effets thermiques, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 :

Flux thermiques	Effets sur l'homme	Effets sur les structures
3 kW/m ²	seuil des effets irréversibles (SEI) délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine	/
5 kW/m ²	seuil des effets létaux (SEL) délimitant la zone de dangers graves pour la vie humaine	seuil de destructions de vitres significatives
8 kW/m ²	seuil des effets létaux significatifs (SELS) délimitant la zone de dangers très graves pour la vie humaine	seuil des effets dominos et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures
16 kW/m ²		seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
20 kW/m ²		seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
200 kW/m ²		seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous et visibles via la représentation graphique en page suivante. Les distances correspondent aux flux thermiques atteints à une hauteur de 1,8 m à partir des limites du stockage de cartons :

	Distances (m) correspondant aux flux thermiques			
	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
SEI - 3 kW/m ²	5 m	10 m	5 m	10 m
SEL - 5 kW/m ²	5 m	5 m	5 m	5 m
SELS - 8 kW/m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Nota : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



Au regard des résultats (voir rapport de modélisation FLUMILOG en annexe 1), on constate des distances d'effets thermiques relativement faibles, ayant été majorées à 10 m concernant les flux thermiques de 3 kW/m² pour tenir compte du transfert convectif de chaleur. Des flux thermiques de 5 kW/m² sont maintenus à 5 m des racks de stockage et l'on observe aucun effet thermique de 8 kW/m², seuil des effets dominos. Par conséquent, aucune propagation de cet incendie n'est à craindre, en particulier compte-tenu de la nature du palettiseur présent dans la zone des 10 m (composé d'éléments métalliques, faible charge de 15 palettes maximum en attente).

Par ailleurs, les hypothèses ont été majorées concernant le stockage de cartons. En effet, on compte dans l'espace de stockage 4 doubles racks et 1 rack, alors que les modélisations tiennent compte de 5 doubles racks. **En conséquence, l'exploitant souhaite que cette bande de 10 m de largeur puisse être considérée conforme malgré la présence du palettiseur, compte-tenu des éléments précités et des résultats de la modélisation.**

- b. De la même manière, cet espace de stockage de cartons est séparé de l'atelier de conditionnement (embouteillage) par une paroi en briques, composant le bâtiment accueillant ledit atelier qui fut une des premières extensions de la brasserie, dont la construction date du milieu du 20^{ème} siècle. La paroi est ouverte au droit d'un accès et d'une ouverture dédiée à un convoyeur de bouteilles et le degré coupe-feu REI 120 de la paroi ne peut être garantie. De même, il n'y a pas de porte coupe-feu EI 2 120 C entre l'espace de stockage de cartons de l'entrepôt 1 et l'atelier d'embouteillage.

L'exploitant souhaite également demander un aménagement sur ces points. La paroi n'est pas certifiée REI 120 mais est composée de briques enduites qui bénéficient d'un pouvoir coupe-feu non négligeable. De plus, une distance de 15 m est maintenue en permanence entre les premiers stockages en racks de cartons de l'entrepôt 1 et les premières installations (convoyeurs) de l'atelier d'embouteillage. Considérant les résultats de la modélisation d'incendie présentés ci-dessus, une propagation d'incendie du stockage de cartons vers l'atelier d'embouteillage n'est pas envisageable. **C'est pourquoi l'exploitant souhaite s'affranchir de la paroi REI 120 séparant les deux espaces, compte-tenu de l'éloignement entre les matières combustibles stockées et les installations de l'atelier d'embouteillage, ainsi que de la porte EI2 120 C, puisqu'un convoyeur de bouteilles a été aménagé dans une partie de l'emprise de l'ouverture.**

- c. Concernant la toiture Broof T3, considérant le faible risque d'incendie sur l'ensemble de l'entrepôt 1 (lié aux deux zones de stockage masse et racks de palettes de cartons), **l'exploitant souhaite demander un aménagement sur cette disposition constructive.** En effet, le bâtiment a été construit antérieurement à la réglementation applicable et la mise en conformité de l'ensemble de la toiture, qui présente de l'amiante, nécessiterait d'engager des travaux majeurs et impliquerait une impossibilité d'exploiter la Brasserie, ce qui semble disproportionné compte-tenu des faibles enjeux et risques présentés par l'activité.

d. Enfin, concernant la séparation entre l'entrepôt 1 et l'entrepôt 2, elle est constituée des deux parois béton REI 120 des deux entrepôts. On retrouve également un vide d'air d'environ 20 cm entre chacune des parois. Toutefois, l'exploitant a été obligé de réaliser trois ouvertures dans ses parois pour accueillir des convoyeurs qui alimentent depuis l'entrepôt 2 la ligne de conditionnement en bouteilles et fûts, et qui permettent de récupérer les palettes de produits finis destinées au stockage. Ces derniers ont les dimensions suivantes :

- Convoyeur « entrée bouteilles vides » : 3 m x 2 m
- Convoyeur « sortie produits finis bouteilles » : 3 m x 2 m
- Convoyeur « entrée fûts vides et sortie produits finis fûts » : 3 m x 3 m

La photo ci-dessous présente les trois ouvertures.



Le risque d'incendie étant retrouvé dans l'ensemble de l'entrepôt 2 (stockage de produits finis et bouteilles de verre), une modélisation d'incendie a été réalisée pour évaluer le risque de propagation d'incendie vers l'entrepôt 1, notamment à travers les trois ouvertures décrites.

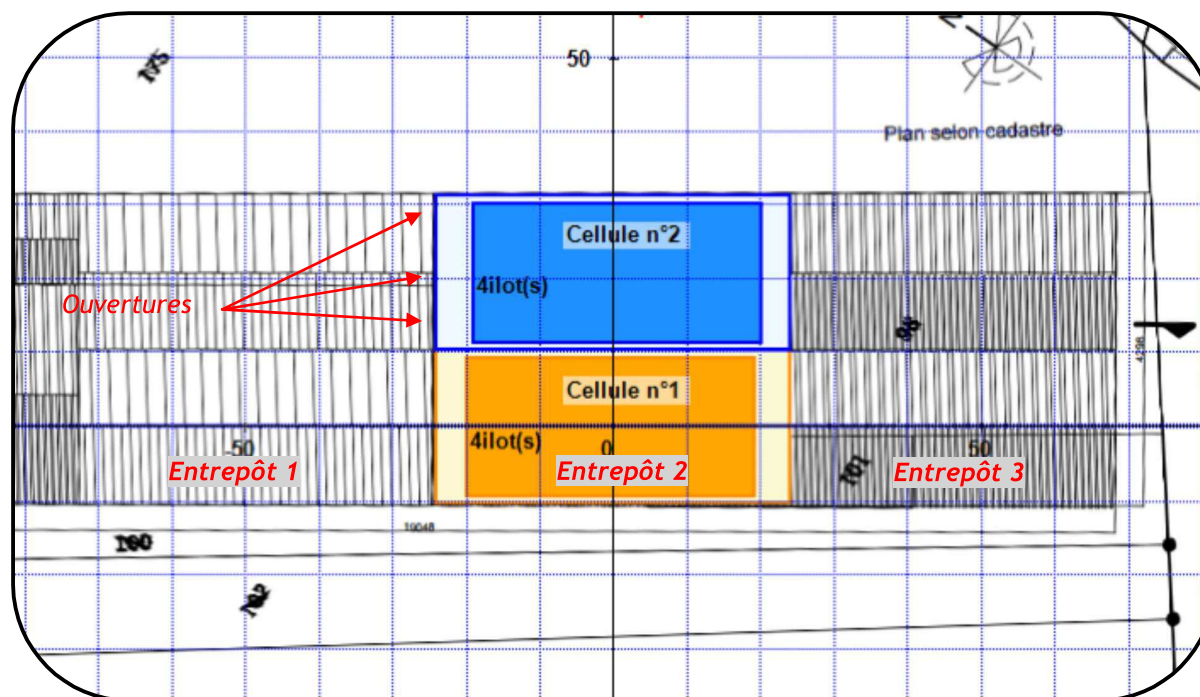
Les hypothèses prises pour réaliser la modélisation sont les suivantes. De manière à représenter de la manière la plus réaliste possible la disposition des stockages dans l'entrepôt, la modélisation est réalisée en considérant deux cellules dans ce dernier, séparées par une paroi fictive REI 1 :

		Cellule 1	Cellule 2
Longueur de la cellule		48 m	
Largeur de la cellule		21 m	21 m
Hauteur au faîtage		10 m	
Parois		<ul style="list-style-type: none"> • Parois 1/2/3 béton REI 120 (poutres béton) • Paroi 4 fictive REI 1 Ouvertures au droit de la paroi 2 vers plateforme extérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Parois 1/3/4 béton REI 120 • Paroi 2 fictive REI 1 3 ouvertures au droit de la paroi 3, correspondant aux convoyeurs détaillés ci-dessus.
Toiture	Matériaux	Panneaux sandwichs - laine de roche	
	Pannes / Poutres	R 120	
	Désenfumage	5 DENFC (200 mm x 100 mm) Surface utile d'ouverture totale : 10 m ²	5 DENFC (200 mm x 100 mm) Surface utile d'ouverture totale : 10 m ²
Stockage / Palette		Stockage en masse de palettes de produits (bouteilles de bières conditionnées en cartons, sur palette). Composition palette type (105 packs de 6 bouteilles de 0,75l) : <ul style="list-style-type: none"> - Verre : 330 kg - Bière (assimilée à de l'eau) : 439 kg* 	

	<ul style="list-style-type: none">- Bois (comprenant la palette et les emballages carton) : 50 kg- PVC : 33 kg* <p><i>*Nota : D'après la note « Modélisation de palettes de boissons alcoolisées au moyen du logiciel Flumilog » jointe en annexe 2, pour les stockages exclusivement dédiés aux boissons alcoolisées non classées en 4755, il est précisé qu'il est possible d'assimiler l'éthanol au PVC. Soit sur 472 kg de bière en moyenne 7° d'alcool soit 33 kg d'éthanol et 439 kg d'eau. (les 33 kg d'éthanol seront repris en 33 kg de PVC).</i></p>
--	---

Au regard des résultats présentés sur le graphique ci-dessous (voir dans le détail le rapport de modélisations joint en annexe 3), on constate que l'incendie de l'entrepôt 2 (propagation d'incendie depuis la cellule 2 à proximité des ouvertures vers la cellule 1 séparée par une paroi fictive) génère des flux thermiques très faibles, lesquels sont exclusivement maintenus au sein de l'entrepôt. Cela peut s'expliquer par les causes suivantes :

- Faible pouvoir calorifique d'une palette de produits finis, la majorité du poids étant représentée par le verre et la bière, dont le degré d'alcool est faible, et qui s'assimile donc à de l'eau.
- Distance d'éloignement des ilots de stockage avec les parois séparatives des entrepôts 1 et 2. En effet, un espace est nécessaire pour la reprise des palettes en sortie de convoyeurs, pour permettre la libre circulation et les manœuvres des chariots élévateurs.
- Entrepôts constitués de parois béton REI 120.
- Les stockages en ilots limitent le nombre de palettes stockées et donc le volume de matières combustibles retrouvé, en comparaison à du stockage en racks.



Par conséquent, compte-tenu de l'absence de risque de propagation d'incendie depuis l'entrepôt 2 vers l'entrepôt 1, l'exploitant souhaite pouvoir conserver les trois ouvertures pour les convoyeurs entre les deux entrepôts.

A noter également que la modélisation est globalement majorante puisqu'il a été considéré sur tout l'entrepôt 2 un stockage de produits finis uniquement (bouteilles de bières en verre conditionnées en cartons sur palettes). Or dans les faits, l'exploitant réalise dans cet entrepôt en moyenne 50% de stockage de produits finis et 50% de palettes de bouteilles en verre vides, destinées à rejoindre la ligne de conditionnement. Ces dernières présentent un pouvoir calorifique moindre car elles ne sont composées que de bouteilles vides (absence de bière, d'emballages carton).

I.3. ARTICLE 11.2 - AUTRES LOCAUX (NOTAMMENT CEUX ABRITANT LE PROCÉDE VISE PAR LA RUBRIQUE 2220).

« Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;*
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)*
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;*
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.*

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2. »

- Les deux conteneurs frigorifiques de stockage de houblons ne peuvent être considérés comme des « autres locaux » puisqu'ils stockent plus de deux jours de production (2,5 tonnes de houblon maximum par conteneur). Ils sont donc considérés comme « locaux à risque incendie » et devraient disposer de parois REI 120 au sens de l'article 11.1.2, ce qui n'est pas le cas. L'exploitant souhaite demander un aménagement sur cette disposition compte-tenu des arguments suivants :
 - Tout d'abord, le volume stocké dans ces conteneurs est limité à 27,5 m³ par unité, soit au total 55 m³. Ce volume est uniquement constitué de sacs de houblons. Les conteneurs sont en permanence maintenus à des températures comprises entre 4°C et 5°C.
 - L'exploitant a privilégié une solution modulable au regard de la faible quantité de houblon stockée, lui permettant de s'affranchir de la réalisation d'un local frigorifique spécifique à l'intérieur des locaux. Les conteneurs sont ainsi retrouvés sur une dalle béton en extérieur, à environ 5 m des silos de stockage grande hauteur de malt et de la meunerie connexe, et à 10 m de l'atelier de brassage. Ils sont fermés en permanence via un accès verrouillé et sont conservés à l'écart des zones de circulation dans l'usine et de tout autre stockage. La probabilité de voir un incendie se développer à l'intérieur de ces conteneurs est donc très faible.

- En cas d'incendie, ils restent très facile d'accès du fait de leur indépendance vis-à-vis des locaux et de leur emplacement (la dalle béton est située au bout de l'accès réservé aux camions-citernes et les conteneurs peuvent facilement être attaqués à l'eau depuis leurs 4 faces). Une modélisation d'incendie touchant les deux conteneurs a ainsi été réalisée pour évaluer les flux thermiques qui seraient engendrés, ainsi que la possibilité d'une propagation vers la Brasserie.

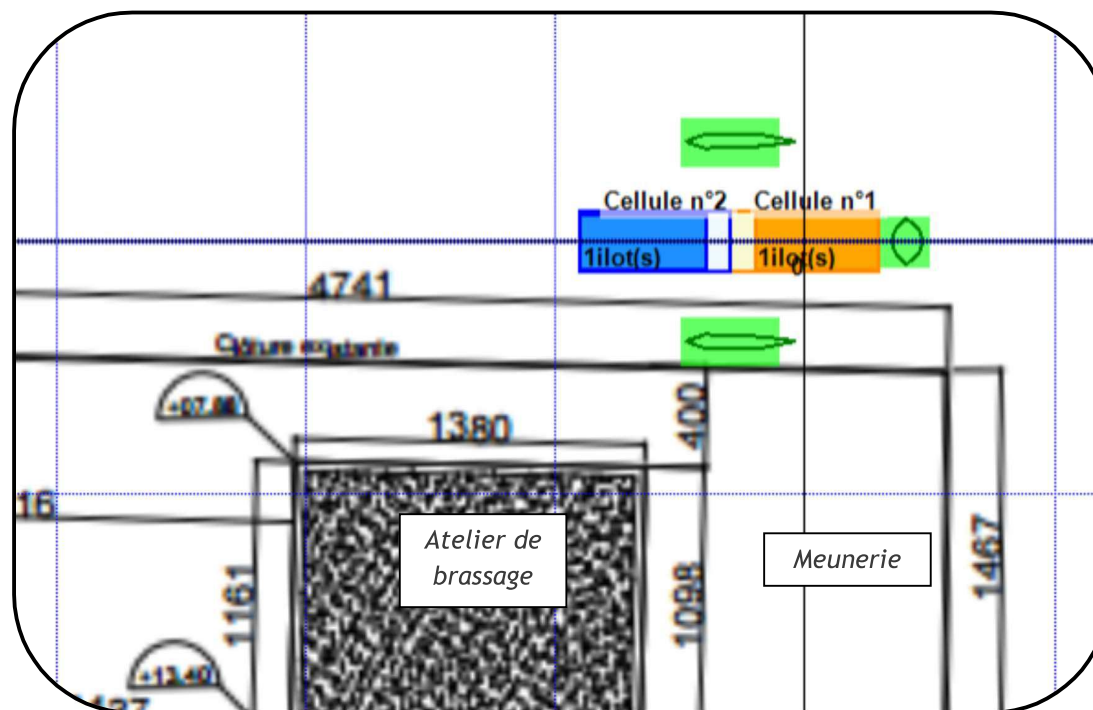
Les hypothèses suivantes ont été prises. Les deux conteneurs étant disposés l'un en face de l'autre, deux cellules indépendantes seront modélisées, la cellule 1 se propageant à la cellule 2.

	Conteneur (cellule 1)	Conteneur (cellule 2)
Longueur de la cellule	6 m	
Largeur de la cellule	2,40 m	
Hauteur de la cellule	2,5 m	
Parois (y compris toiture)	Structure poteaux acier soudés Parois : revêtements intérieur et extérieur en acier, isolation polyuréthane dans les parois. A défaut et sans procès-verbal validant le degré coupe-feu des parois, un degré REI 15 sera pris.	
Désenfumage	Absence de désenfumage	
Stockage / Palette	Stockage en masse de houblons conditionnés dans des emballages plastiques, capacité maximale : 27,5 m ³ Utilisation d'une palette type 1511 (local entre 4°C et 5°C).	

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous et visibles via la représentation graphique en page suivante. Les distances correspondent aux flux thermiques atteints à une hauteur de 1,8 m à partir des limites du stockage de cartons :

		Distances (m) correspondant aux flux thermiques			
		Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
Cellule 1	SEI - 3 kW/m ²	5 m	5 m	Sans objet	5 m
	SEL - 5 kW/m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	SELS - 8 kW/m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Cellule 2	SEI - 3 kW/m ²	Sans objet	5 m	Sans objet	5 m
	SEL - 5 kW/m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	SELS - 8 kW/m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Nota : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



Au regard des résultats (voir rapport de modélisation FLUMILOG en annexe 4), on constate des distances d'effets thermiques relativement faibles, ayant été majorées à 5 m concernant les flux thermiques de 3 kW/m² pour tenir compte du transfert convectif de chaleur. Ces flux sont ainsi retrouvés au droit des parois 1 du conteneur 1 et 2 et 4 des deux conteneurs. Comme observé, aucun flux thermique n'atteint la meunerie ou l'atelier de brassage, et l'incendie ne génère pas de flux thermiques de 8 kW/m², seuil des effets dominos.

Les conséquences de l'incendie combiné des deux conteneurs sont donc très limitées et contenues exclusivement à leur emprise, c'est pourquoi l'exploitant souhaite que ces derniers soient considérés conformes malgré l'absence de paroi REI 120.